

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 août 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/031 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle « SCTP SA », col. 9.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/032 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Minière de Kilo-Moto, en sigle « SOKIMO SA », col. 10.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/033 portant nomination d'un président et d'un Vice-président d'un service public dénommé Conseil Supérieur du Portefeuille, en sigle « CSP », col. 12.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/034 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en abrégé « ANAPI », col. 13.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/035 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale des Hydrocarbures du Congo, en sigle « SONAHYDROC SA », col. 15.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/036 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Congolaise des Voies Maritimes, en abrégé « CVM SA », col. 16.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/037 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Régie de distribution d'eau, en sigle « REGIDESO SA », col. 18.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/038 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, en sigle « SNEL SA », col. 19.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/039 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée la Minière de Bakwanga, en sigle « MIBA SA », col. 21.

13 juillet 2017 - Ordonnance n° 17/040 portant nomination des membres de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en abrégé « OGEFREM », col. 22.

GOUVERNEMENT

Ministère des Transport et Communications ;

07 août 2017 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 portant modification des taux de droits définis par l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo, col. 24.

Ministère de la Justice et Droits Humains

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 064 CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « CTSA », col. 26.

08 mars 2016 - Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/JGS& DH/2016 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo » en sigle « ECC », col. 28.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

15 mai 2017 - Arrêté ministériel n° 061 /CAB/M.E/MIN/J&GS/2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction

de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau d'Etude d'Elaboration et d'Exécution des Programmes et Projets de Développement », en sigle « BEPROD », col. 29.

16 mai 2017 - Arrêté ministériel n° 062/CAB/M.E/MIN/JGS&DH/2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo » en sigle « ELUCCO », col. 31.

08 août 2017 - Arrêté ministériel n° 083/ CAB/ME/MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Rama au Congo », en sigle « EPRC », col. 33.

10 août 2017 - Arrêté ministériel n°085 CAB/ME/MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Tabernacle de Mbuji-Mayi », en sigle « FTBM-Asbl », col. 35.

Ministère des Affaires Foncières

24 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 0501/C/ CAB/MIN/AFF.F/2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles n° 8491, 4974, 4647, 6087, 6088, 316, 3605, 6730, 285, 3558, 3651, 3550, 3532, 5021, 126, 2912, 3838, 239, 5474, 5473, 380, 3344, 3610, 254, 4912, 3556, 285, 3348, 3439, 1819, 3437, 3758, 2466, 211, 3586, 698, 2965, 3536, 357, 3123, 125, 718, 719, 113, 114, 324, 1197, 91, 90, 329, 2467, 97 et 1557 situées dans les Communes de Limete, de Barumbu, de Ngaliema et de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 37.

31 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN.AFF.FONC/ 2017 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 335/CAB/MIN.F.E.T/2002 du 22 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, spécialement l'immeuble n°3820 du plan Cadastral de la Commune de Barumbu (ex. Lukunga) « nommé l'ex. Boulangerie Artémis », Ville de Kinshasa, col. 40.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

04 avril 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-UH/002/2017 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site SOCOPAO I, II, II bis et III en faveur des victimes de la démolition dans la Commune de Limete, col. 42.

05 avril 2017 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-UH/003/2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, col. 44.

01 juin 2017 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN-UH/2017 portant reprise des biens immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 45.

02 juin 2017 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-UH/2017 portant reprise d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 47.

19 juillet 2017- Arrêté ministériel n° 006 /CAB/MIN-UH/2017 portant création et organisation d'une commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Haut-Katanga, col. 48.

19 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 007 /CAB/MIN-UH/2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Lualaba, col. 51.

19 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 008 /CAB/MIN-UH/2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Nord-Kivu, col. 53.

19 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 009 /CAB/MIN-UH/2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Sud-Kivu, col. 55.

20 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 010 /CAB/MIN-UH/2017 portant reprise d'une concession de terres urbaines dans le domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 58.

20 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 011 /CAB/MIN-UH/2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, col. 59.

21 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 012 /CAB/MIN-UH/2017 portant report d'un Arrêté ministériel de désaffectation et attribution de deux parcelles délabrées du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, col. 61.

13 juillet 2017 - Décision n° CAB/MIN-UH/003/2017 portant suspension à titre conservatoire des Chefs de divisions provinciales et Chefs de bureaux provinciaux de l'Habitat, col. 63.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

03 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/ANN/RBR/05/2017 portant annulation de certains contrats de concessions forestières, col. 65.

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire
et Professionnel,*

05 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CAB/MIN/0713/2017, portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un Etablissement privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel dans la Province du Sud-Kivu, col. 67.

*Ministère des Affaires Etrangères et Intégration
Régionale*

21 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 130CDE / 001/2017 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, col. 69.

21 juillet 2017 - Arrêté ministériel n°130CDE/002/2017 portant nomination d'experts au sein du cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, col. 72.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

RA 1576 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Lotala Boketsu, col. 73.

RA 1577 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Maître Murhondezi Shangalume, col. 74.

RC 9846 - Signification d'un jugement

– Madame Mayangi Julienne, col. 75.

RC 9846/IX - Jugement

– Madame Mayangi Julienne, col. 76.

RC 114.750 - Assignation en déguerpissement et en paiement des domanges-intérêts à domicile inconnu.

– Monsieur Dialo Ibrahim Dogo et crts, col. 81.

RC 9967/XXVIII - Signification d'un jugement

– Monsieur Benjamin Tekasala Ngiza, col. 83.

RC 9967/XXVIII - Jugement

– Monsieur Benjamin Tekasala Ngiza, col. 84.

RCA 24.509 - Signification de l'Arrêt avant dire droit et notification de date d'audience.

– Madame Ntumba Mwambuyi, col. 89.

RCA 33.488 - Notification de la date d'audience

– Monsieur Jean-Henri Dubut, col. 90.

RCE 057/TRICOM/RH 021/2017 - Signification Commandement

– Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, col. 91.

RCE 057/TRICOM/RH 021/2017- Jugement

– Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, col. 92.

Certificat de non appel n° 2111/2017

– Madame Inunu Iniangani Lydie, col. 106.

RCG 0314/XXVII - Acte de signification d'un jugement supplétif civil

– Madame Inunu Iniangani Lydie, col. 107.

RCG 0314/XXVII - Jugement

– Madame Inunu Iniangani Lydie, col. 107.

Ordonnance n° 0279/2017, portant injonction de payer.

– La société Advans Banque Congo SA., col. 110.

RH 081/17/Rôle :0279/17 - Signification d'injonction de payer.

– Monsieur Amisi Kimbambe Cubin et crt., col. 112.

Ordonnance n° 0246/2017 portant injonction de payer.

– La société Advans Banque Congo SA., col. 112.

RH/Rôle :0246/17 - Signification d'injonction de payer.

– Madame Tshinguta Betukumesu Marie-Hélène et crt., col. 114.

Ordonnance n° 0282/2017, portant injonction de payer.

– La société Advans Banque Congo SA, col. 115.

RH 077/17/rôle 282/17 - Signification d'injonction de payer

– Monsieur Kamba Tshilumba Pierrot et crts, col. 117.

Ordonnance n° 0291/2017, portant injonction de payer.

– La société Advans Banque Congo SA, col. 118.

RH 087/17/Rôle 0291/17 - Signification d'injonction de payer

– Monsieur Tshimbadi Tshimbadi Martin et crt, col. 119.

Ordonnance n° 0292/2017, portant injonction de payer.

– La société Advans Banque Congo SA, col. 121.

RH 087/17/Rôle 0292/17 - Signification d'injonction de payer
 – Madame Bongwangela Losala Sylvie et crt, col. 122.

Ordonnance n° 0293/2017, portant injonction de payer.
 – La société Advans Banque Congo SA, col. 123.

RH 224/017/Rôle 0293/17 - Signification d'injonction de payer
 – Monsieur Katuashi Mubenga Jacques et crts, col. 124.

Requête aux fins d'injonction de payer
 – Madame Ambasa Angembe Evelyne et crt, col. 126.

RH 060/17/Rôle 0266/17 - Signification d'injonction de payer
 – Madame Ambasa Angembe Evelyne et crt, col. 127.

Ordonnance n° 0266/2017, portant injonction de payer.
 – La société Advans Banque Congo SA, col. 128.

N/Réf. 031/CKIL/CAB/03/2017 - Requête aux fins d'injonction de payer
 – Monsieur Moïse Kabengele Kabengele et crts, col. 129.

Ordonnance n° 0262/2017, portant injonction de payer.
 – La société Advans Banque Congo SA, col. 130.

RH 063/17/ROLE :0262/17-Signification d'injonction de payer à domicile inconnu
 – Monsieur Moïse Kabengele Kabengele et crts, col. 131.

D.16/11-21/FNM - Requête aux fins d'injonction de payer
 – Monsieur Mbuyamba Kalondji Glody et crts, col. 133.

Ordonnance n° 0086/2016, portant injonction de payer.
 – La société Advans Banque Congo SA, col. 135.

RH 042/17/Rôle 0086/17 - Signification d'injonction de payer
 – Monsieur Mbuyamba Kalondji Glody et crts col. 136.

052/CKIL/CAB/01/2017 - Requête aux fins d'injonction de payer
 – Monsieur Jean-Claude Kuringa Yemba et crt, col. 138.

Ordonnance n° 064 CAB.PRES/ TRICOM/MAT/ 2017 portant injonction de payer

– La société Advans Banque Congo SA, col. 139.

Ord. n° 064/2017/RH 056/2017 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

– La société Advans Banque Congo SA, col. 140.

RP 16.030 - Citation directe

– Madame Midu Malaryana Denise, col. 141.

RP 25.761/VIII/Tripaix/Gombe - Citation directe à domicile inconnu

– Madame Carmen Apenela et crt., col. 145.

RP 10.809 - Signification de l'extrait du jugement

– Monsieur Topenya Tutu et crts., col. 147.

RP 10.809/9489 - Extrait du jugement

– Monsieur Topenya Tutu et crts, col. 148.

RP 27.663/IV - Signification du jugement par extrait

– Monsieur Joseph Kazadi Kibambe, col. 150.

Certificat de réinscription n° 702/2017

– Société Mining Contracting Services Congo Sarl, col. 151.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration d'honneur de perte de certificat d'enregistrement

– Monsieur Mavinga Ndelo, col. 153.

Déclaration de perte des diplômes

– Madame Gadi Ngongonda Sarah. col. 153.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Badjoko Kidicho, col. 153.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 17/031 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle « SCTP SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ; Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10 ; 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP SA;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration

1. Madame Vicky Katumwa Mukalay
2. Monsieur Daniel Mukoko Samba
3. Madame Générose Lushiku Muya
4. Monsieur Clément Kitenge Kisaka
5. Monsieur Jean-Jacques Bemba
6. Madame Kuku Itambo
7. Monsieur Kay Kumwimba
8. Monsieur Constant Mutamba
9. Monsieur Maker Mukumbu

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Madame Vicky Katumwa Mukalay : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Daniel Mukoko Samba : Directeur général
3. Monsieur Destin Pelete Shimuna : Directeur Général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

Ordonnance n° 17/032 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Minière de Kilo-Moto, en sigle « SOKIMO SA »

Le Président de la République;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Minière de Kilo-Moto, en sigle SOKIMO SA;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration:

1. Madame Annie Kithima Nzuzi
2. Monsieur Upio Kakura Wapol
3. Monsieur Ghislain Kayembe Mudjuka
4. Monsieur Gilbert Sugabo Ngbulabo
5. Monsieur Christian Ukoko Ukurango
6. Monsieur Sylvain Putu Woto

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Madame Annie Kithima Nzuzi : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Upio Kakura Wapol : Directeur général

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

Ordonnance n° 17/033 du 13 juillet 2017 portant nomination d'un président et d'un Vice-président d'un service public dénommé Conseil Supérieur du Portefeuille, en sigle « CSP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat;

Vu le Décret n° 13/36 du 03 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur du Portefeuille, en sigle CSP ;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé président: Monsieur Mbayo Muhila

Article 2

Est nommé Vice-président: Monsieur Norbert Nkubu Eluna

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno Premier ministre

Ordonnance n° 17/034 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en abrégé «ANAPI»

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI », spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les Etablissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration:

1. Monsieur Hugues Toto
2. Monsieur Antony Nkinzo Kamole
3. Monsieur Christophe Bitasimwa Bahu
4. Madame Pamela Ilunga Bosulu Wilumbe
5. Monsieur Balthazar Muba wa Mwepu
6. Madame Kathy Kalanga Kasesula

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Monsieur Hugues Toto : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Antony Nkinzo Kamole : Directeur général
3. Madame Rose Dorée Bokeleale Ebeta : Directeur Général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno Premier ministre

Ordonnance n° 17/035 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale des Hydrocarbures du Congo, en sigle « SONAHYDROC SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ; Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo, en sigle SONAHYDROC SA ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ; Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Alexandre Luba Ntambo
2. Monsieur Hubert Miyimi
3. Monsieur Auguste Mampuya Kanunka
4. Monsieur Jacques Muyumba Ndubula
5. Monsieur Modeste Mbonigaba
6. Madame Mamie Enongo Lokata

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Monsieur Alexandre Luba Ntambo : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Hubert Miyimi : Directeur général
3. Monsieur Vununu Louis-Gérard : Directeur Général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

Ordonnance n° 17/036 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Congolaise des Voies Maritimes, en abrégé « CVM SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Congolaise des Voies Maritimes, en abrégé « CVM SA » ;

Vu les dossiers personnels des intéressés;
Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration:

1. Madame Marie Madeleine Mienze
2. Madame Christine Tusse Daumbo
3. Monsieur André Mpungwe Songo
4. Madame Colette Tshomba Ntundu
5. Monsieur André Lite Asebeya
6. Monsieur Constant Odiekila

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Madame Marie-Madeleine Mienze : Président du Conseil d'administration
2. Madame Christine Tusse Daumbo : Directeur général
3. Monsieur Etienne Tadila Makanda : Directeur Général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno Premier ministre

Ordonnance n° 17/037 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Régie de distribution d'eau, en sigle « REGIDESO SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, A et 5 ;

Vu les statuts de la Régie de distribution d'eau, en sigle REGIDESO SA;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration:

1. Monsieur Yoko Yakembe
2. Monsieur Clément Mubyayi Nkashama
3. Monsieur Vincent Ngalitsa Vawite
4. Monsieur Mukuna Damis
5. Madame Aurélie Batumike Nkubonage
6. Monsieur Balthazar Shamba
7. Monsieur Gaston Lwendo Nkwanda
8. Monsieur Pardonne Kaliba Mulanga

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Monsieur Yoko Yakembe : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Clément Mubyayi Nkashama : Directeur général
3. Monsieur Désiré Bagbeni Adeito : Directeur général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno
Premier ministre

Ordonnance n° 17/038 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du portefeuille de l'Etat dénommée Société Nationale d'Electricité, en sigle « SNEL SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité, en sigle SNEL SA;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Alain Atundu Liongo
2. Monsieur Jean Bosco Kayombo
3. Madame Sandrine Mubenga Ngalula
4. Monsieur Ghislain Chikez Diemu
5. Madame Liska Abayuwe
6. Monsieur Alphonse Kisolokele Nsiba M'fumu
7. Monsieur Marcelin Minaku
8. Monsieur Jean Paul Mdabana
9. Monsieur Raphaël Luhulu

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Monsieur Alain Atundu Liongo : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Jean Bosco Kayombo : Directeur général
3. Monsieur Fabrice Lusinde wa Lusangi : Directeur Général adjoint

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

Ordonnance n° 17/039 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée la Minière de Bakwanga, en sigle « MIBA SA »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Minière de Bakwanga, en sigle MIBA SA;

Vu les dossiers personnels des intéressés;
Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration:

1. Monsieur Dieudonné Mbaya Tshiakany Tshiabantu
2. Monsieur Albert Mukina Kanda-Kanda
3. Monsieur Paulin Ngandu Kamanda
4. Monsieur Didier Kazadi Nyembwe

Article 2

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms:

1. Monsieur Dieudonné Mbaya Tshiakany Tshiabantu : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Albert Mukina Kande Kande : Directeur général

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

Ordonnance n° 17/040 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en abrégé «OGEFREM»

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 09/63 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en sigle « OGEFREM », spécialement en ses articles 13, 14 et 18 ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statuts des mandataires publics dans les Etablissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre du Conseil d'administration et Directeur général:

Monsieur Patient Sayiba Tambwe

Article 2

Est nommé Directeur Général adjoint:

Monsieur Olivier Manzila Mutala

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Tshibala Nzenzhe Bruno

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Ministère des Transport et Communications ;

Arrêté ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/ TC/ 2017 du 07 août 2017 portant modification des taux de droits définis par l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transport et Communications ;

Vu telle que révisée à ce jour la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 074-014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi 073-009 du 05 janvier 1973 sur le commerce extérieur, spécialement en son article 15 bis ;

Vu la Loi n° 074-026 du 02 décembre 1974 portant création des Lignes Maritimes Congolaises ;

Vu les statuts sociaux des Lignes Maritimes Congolaises tels que publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro 3 du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° 409/021 du 23 janvier 1992 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle de l'application du fret négocié ;

Considérant l'acte final de la conférence de plénipotentiaire des Nations-Unies sur un Code de conduite des conférences maritimes adopté à Genève le 6 avril 1974 et ratifié par la République Démocratique du Congo le 25 juillet 1977 ;

Considérant la résolution n° 0175/6SE/99 du 06 août 1999 sur le nouveau système de financement des projets et programmes nationaux et sous régionaux adoptée par l'Assemblée générale des Ministres des Etats membres de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) ;

Considérant la déclaration de la Conférence ministérielle d'Almaty et son programme d'actions visant un cadre de travail global et de coopération en transport de transit pour les pays enclavés et ceux faisant face aux problèmes fondamentaux de politique de transit, de développement des infrastructures et de facilitation du commerce ;

Considérant la prérogative de jouissance reconnue à chaque Etat sur le flux généré par son commerce extérieur ;

Conscient de l'interdépendance entre le secteur des transports et tous les autres secteurs de l'économie nationale ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/ MIN/TC/0052/TOW/2003 du 06 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les taux de prélèvement des droits de trafic maritime prévus à l'article 5 de l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/ MIN/ TC/ 0052/ TOW/2003 du 06 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo, applicables par l'Etat congolais à travers son armement national, les « Lignes Maritimes Congolaises », à l'import comme à l'export, à tous les transporteurs et/ou opérateurs de navires participant au trafic maritime généré par son commerce extérieur, sont modifiés conformément au barème suivant :

N°	Nomenclature	Taux en Dollars US
1.	Conteneur 20'	40 / unité
2.	Conteneur 40'	80 / unité
3.	Voitures et minibus	20 / unité
4.	Voitures utilitaires	35 / unité
5.	Engins lourds et de travaux publics	70 / unité
6.	Hydrocarbures	2 / m ³
7.	Produits miniers	2 / T
8.	Cargo général	2 / T

Article 2

Toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément à la législation maritime de la République Démocratique du Congo.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Transports et Communications et le Directeur général de Lignes Maritimes Congolaises SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2017

José Makila Sumanda

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 064 CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « CTSA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° INEPP/0450/2009 du 05 novembre 2009 portant création et autorisation de fonctionnement délivrée par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 24 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « CTSA » ;

Vu la déclaration datée du 24 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Collège Technique Sainte Anne », en sigle « CTSA », à Bukavu, sur la Coline de Mbobero, Territoire de Kabare, B.P 162, Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Servir à la formation des jeunes de la Province du Sud-Kivu ou tout autre provenant de la région des Grands Lacs afin d'y acquérir une compétence dans les domaines technique ou artisanal;

Article 2

Est approuvée, la nomination en date du 24 janvier 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Père René-Robert Chofi Muhigirwa : président ;
2. Père Fabien Muvunyi Bizimana : Vice-président ;
3. Madame Myriam Iseul Boeglin : Trésorière

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/JGS& DH/ 2016 du 08 mars 2016 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo » en sigle « ECC »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2001, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 015/075/2015 du 25 septembre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance du 23 avril 1941 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo » en sigle « ECC » ;

Vu la décision datée du 10 avril 2014, prise par la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée, par laquelle cette Association sans but lucratif a procédé aux modifications des statuts;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association précitée, introduite en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux articles 1, 2, 7, 8, 10, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 27 et 32 des statuts originels de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo » en sigle « ECC ».

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2016

Alexis Thambwe-Mwamba

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 038/CAB/ MIN/J& DH/2008 du 25 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau d'Etude d'Elaboration et d'Exécution des Programmes et Projets de Développement », en sigle « BEPROD » ;

Vu la déclaration datée du 19 juin 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 17 décembre 2016 par l'Association sans but lucratif précitée;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la déclaration datée 19 juin 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Alphonse Mbingila Luboya : Président du Conseil d'administration
2. Benjamin Mutela Mutela : Vice - président
3. Alexis Balabala Ngalamulume : Secrétaire rapporteur
4. Madame Nicole Bambamba Mayumba : Trésorière
5. Serge Ntumba Ntambue : Conseillère
6. Justine Mujinga Mua Mbuyi : Conseiller
7. Elisée Kwedi Mutshima : Conseiller
8. Paulin Mbuyi Mpinda : Conseiller
9. Fortunat Balowayi Mulamba : Conseiller
10. Charles Kanku Lungonzo : Conseiller

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 061 /CAB/M.E/MIN/J& GS/2017 du 15 mai 2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Bureau d'Etude d'Elaboration et d'Exécution des Programmes et Projets de Développement », en sigle « BEPROD »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2017

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté ministériel n° 062/CAB/ M.E/MIN/ J G S &DH/2017 du 16 mai 2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo » en sigle « ELUCCO »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57;

Vu l'Ordonnance n°16/99 du 19 décembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 97-031 du 14 mars 1977 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo » en sigle « ELUCCO » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 524/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012, approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 2016, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 05 juillet 2016, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 05 janvier 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Lumière du Christ au Congo », en sigle « ELUCCO », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Nitufuidi Masambukidi Samuel : Chef spirituel et Représentant légal
2. Nkuedila Bunzi Aline : Sainte mère
3. Mumpaxi Samuel : Représentant légal, 1^{er} suppléant, chargé du diaconat
4. Makangu Ngwala Faustin : Représentant légal, 2^e suppléant, chargé d'évangélisation
5. Kakilila Kinsata Charles : Représentant légal, 3^e suppléant chargé de provinces
6. Nsiluwo Yandu Colin : Représentant légal, 4^e suppléant chargé de la jeunesse
7. Mpanda Buamba Clément : Secrétaire général
8. Luyindula N'kiambi Alphonse : Secrétaire général adjoint
9. Mpokfuri Afutandoy Pauline: Trésorière nationale
10. Lusungama Diasonama Adolphine : Trésorière nationale adjointe

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2017

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;

Arrêté ministériel n° 083/CAB/ME/MIN/ J& GS/ 2017 du 08 août 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Rama au Congo », en sigle « EPRC »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Rama au Congo », en sigle « EPRC », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 juin 2011 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Rama au Congo », en sigle « EPRC », dont le siège social est fixé dans la Ville de Goma, avenue Vichumbi, Quartier Katoyi, Commune de Karisimbi dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile afin de gagner les âmes à Jésus Christ comme Sauveur et Seigneur. La prière et l'enseignement sur base de l'évangile selon Mathieu;
- réaliser notamment par les activités suivantes: l'installation des paroisses; créer les écoles à caractère biblique et laïc;
- créer et promouvoir les œuvres telles que: les orphelinats, les foyers sociaux, les dispensaires, les librairies, les bibliothèques, les homes des vieillards, etc ...

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 27 juin 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Padiri Muhizi Jonas : Visionnaire;
2. Gikundiro Mudachumura Christian: Représentant légal;
3. Semahoro Erisha Jean: Chargé d'évangélisation;
4. Bahati Kali Mira Simon : Secrétaire général
5. Serushagu Enock : Coordonnateur ;
6. Mbabazi Jacqueline : Chargée du social;
7. Karinganire Violette : Chargée des finances

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution de présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2017

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté ministériel n° 085 CAB/ME/ MIN/ J& GS/ 2017 du 10 août 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Tabernacle de Mbuji-Mayi », en sigle « FTBM-Asbl »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la

direction ;

Vu la requête tendant à obtenir la personnalité juridique datée du 07 novembre 2016 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Tabernacle de Mbuji-Mayi », en sigle « FTBM » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation tabernacle de Mbuji-Mayi », en sigle « FTBM », dont le siège social est fixé dans la Ville de Mbuji-Mayi, au n° 36 de l'avenue Luputa, Quartier Kansele, Commune de la Muya, dans la Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Aider à l'épanouissement social, moral et spirituel des jeunes et des personnes adultes ;
- Accompagner la prise en charge des personnes vulnérables : malades, veuves, orphelins, prisonniers etc... ;
- Diffuser le message du temps de la fin, conformément aux instructions et recommandations de l'envoyé de Dieu, William Marrion Branham, au moyen de réunions, sermons, conférences, campagnes publiques, brochures, dépliants, bandes sonores, émissions radiotélévisées ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 11 mai 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Réverend Vibidila Mwana Manianga André : président ;
2. Kabeya Mutoka Georges : Vice-président ;
3. Tshibamba Dipa Dia Mulopa Ladislas : Secrétaire général
4. Biaya Yakasongo Zacharie : Trésorier général

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017,

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0501/C/ CAB/MIN/ AFF, F/2006 du 24 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles n° 8491, 4974, 4647, 6087, 6088, 316, 3605, 6730, 285, 3558, 3651, 3550, 3532, 5021, 126, 2912, 3838, 239, 5474, 5473, 380, 3344, 3610, 254, 4912, 3556, 285, 3348, 3439, 1819, 3437, 3758, 2466, 211, 3586, 698, 2965, 3536, 357, 3123, 125, 718, 719, 113, 114, 324, 1197, 91, 90, 329, 2467, 97 et 1557 situées dans les Communes de Limete, de Barumbu, de Ngaliema et de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 53, 374 et 377 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union nationale;

Attendu que les parcelles n° 8491, 4974, 4647, 6087, 6088, 316, 3605, 6730, 285, 3558, 3651, 3550, 3532, 5021, 126, 2912, 3838, 239, 5474, 5473, 380, 3344, 3610, 254, 3556, 285, 3348, 3439, 1819, 3437, 3758, 2466, 211, 3586, 4912, 698, 2965, 3536, 357, 3123, 125, 718, 719, 113, 114, 324, 1197, 91, 90, 329, 2467, 97 et 1557 situées dans les Communes de Limete, de Barumbu, de Ngaliema et de la Gombe sont restées demeurées au patrimoine de l'Etat par l'effet de la Loi n° 66-343 du 07 juin 1966 et de ses mesures d'application ;

Attendu qu'après analyse des dossiers de ces parcelles, les rapports de nos services techniques des Affaires Foncières révèlent qu'aucune démarche n'a jamais été entreprise par les anciens propriétaires pour se conformer à la Loi foncière en vigueur en République Démocratique du Congo;

Attendu que les droits des anciens propriétaires sur ces parcelles sont par conséquent éteints pour n'avoir pas observé le prescrit des articles 374 et 377 de la Loi foncière;

Qu'en outre, il est établi que lesdites parcelles sont restées délaissées, sans maître, pendant plusieurs décennies et sont occupées à ce jour par des personnes sans titres ni droit et qui ne payent pas les impôts à l'Etat congolais;

Que cet état de délaissement fait acquérir à l'Etat les droits de propriété de ces parcelles dans les conditions prévues par l'article 107 de la Loi foncière et le titre XII

de la « prescription II du livre III du Code civil, spécialement en son article 648 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Sont déclarées biens sans maître et reprises dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres de propriété, les parcelles des plans cadastraux des Communes de Limete, de Barumbu, de Ngaliema et de la Gombe, Ville de Kinshasa:

1. N° 8491, vol, folio;
2. N° 4974, vol, folio;
3. N° 4647, vol, folio;
4. N° 6087, vol, folio ;
5. N° 6088, vol, folio;
6. N° 316, vol, folio;
7. N° 3605, vol, folio ;
8. N° 6730, vol, folio;
9. N° 285, vol, folio ;
10. N° 5021, vol, folio;
11. N° 126, vol, folio;
12. N° 3558, vol, folio ;
13. N° 3651, vol, folio;
14. N° 3550, vol, folio;
15. N° 3532, vol, folio;
16. N° 3535, vol, folio;
17. N° 2912, vol, folio;
18. N° 3838, vol, folio;
19. N° 239, vol, folio;
20. N° 5474, vol, folio;
21. N° 5473, vol, folio;
22. N° 380, vol, folio ;
23. N° 3344, vol, folio;
24. N° 3610, vol, folio;
25. N° 254, vol, folio;
26. N° 698, vol, folio;
27. N° 3556, vol, folio;
28. N° 285, vol, folio;
29. N° 3348, vol, folio ;
30. N° 3439, vol, folio ;
31. N° 2965, vol, folio ;
32. N° 3536, vol, folio;
33. N° 357, vol, folio;
34. N° 3123, vol, folio;
35. N° 125, vol, folio;
36. N° 718, Vol, folio;

37. N° 719, vol, folio;
38. N° 113, vol, folio;
39. N° 114, vol, folio;
40. N° 324, vol, folio;
41. N° 1197, vol, folio;
42. N° 91, vol, folio;
43. N° 90, vol, folio;
44. N° 4912, vol, folio;
45. N° 1819, vol, folio;
46. N° 3437, vol, folio;
47. N° 3758, vol, folio;
48. N° 2466, vol, folio;
49. N° 211, vol, folio;
50. N° 3586, vol, folio;
51. N° 329, vol, folio;
52. N° 2467, vol, folio;
53. N° 97, vol, folio;
54. N° 1557, vol, folio.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Sont en conséquence, annulés tous contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs relatifs aux parcelles susmentionnées.

Article 4

Les Conservateurs des titres immobiliers du Mont-Amba et de la Lukunga sont requis en vue de :

- a) recevoir le présent Arrêté en leur livre-journal d'enregistrement;
- b) annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en leur livre.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2006

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 31 juillet 2017 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 335/CAB/MIN.F.E.T/2002 du 22 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, spécialement l'immeuble n° 3820 du plan cadastral de la Commune de Barumbu (ex. Lukunga) « nommé l'ex. Boulangerie Artémis », Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle, que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à son article 93;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'immeuble n° 3820 du plan cadastral de la Commune de Barumbu (ex. Lukunga) dit Boulangerie Artémis situé au n° 515, avenue du Pont dans la Commune de Barumbu a été attribué, suite aux mesures de zaïrianisation prises en date du 30 novembre 1973, aux acquéreurs Konda et Easmi qui, faute d'avoir effectué le paiement requis en faveur du Trésor public, furent déchus de leurs droits par la lettre n° 3057/CAB/FIN/MJ/98 du 08 septembre 1998 du Ministre des Finances et Budget;

Que par sa lettre n° 3162/CAB/MIN/FIN/MK/98 du 18 septembre 1998, le Ministre de Finances et Budget avait attribué « l'ex. Boulangerie Artémis » à Monsieur Bashengezi Kabohozo Jean- Pierre, qui a même amorcé le paiement, en faveur du Trésor public, de l'acompte provisionnel.

Attendu que cet immeuble n° 3820 du plan cadastral de la Commune de Barumbu (ex. Lukunga) dit Boulangerie Artémis ne pouvait pas être traité comme un bien abandonné pour les raisons évoquées ci-haut notamment dès lors qu'il a été depuis les mesures de la

zaïrianisation du 30 septembre 1973 sous la gestion du Ministère de Finances via la DGDP ;

Que c'est donc erronément que l'Arrêté ministériel n° 335/CAB/MIN.F.E.T/2002 du 22 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître l'a mentionné dans cette catégorie;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied de constater que l'Arrêté n° 335/CAB/MIN.F.E.T/2002 cité ci-haut n'aurait pas dû être signé en ce qui concerne l'immeuble n° 3820 dit Boulangerie Artémis et que son annulation s'impose de ce fait;

Considérant la lettre de Monsieur Bashengezi Kaboho Jean-Pierre du 26 janvier 2017 renouvelant son recours du 31 mai 2016 et les pièces présentées à l'état de sa requête;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est annulé l'Arrêté n° 335/CAB/MIN.F.E.T/2002 du 29 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, spécialement pour l'immeuble n° 3820 du plan cadastral de la Commune de Barumbu (ex. Lukunga) dit ex. Boulangerie Artémis, Ville de Kinshasa.

Article 2

Suivant la lettre d'attribution n° 3162/CAB/MIN/FIN/MK/98 du 18 septembre 1998 de Ministre de Finances et Budget et sur pied l'article 6 de l'Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/98 du 28 mai 1998 portant définition des modalités de reprise par l'Etat des unités zaïrianisées, la Boulangerie Artémis située au n° 515, avenue du Pont, Commune de Barumbu, demeure la propriété de Monsieur Bashengezi Kabohozo Jean-Pierre;

Article 3

Sont annulés tous les contrats ou autres actes d'attribution relatifs à l'immeuble n° 3820 du plan cadastral de Barumbu dit Boulangerie Artémis susvisée.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Barumbu (ex. Lukunga) est requis aux fins de:

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-UH/ 002 /2017 du 04 avril 2017 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site SOCOPAO I, II, II bis et III en faveur des victimes de la démolition dans la Commune de Limete

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions des articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, alinéa b ;

Considérant les dispositifs de l'Arrêt RA 053 du 18 janvier 2007 de la Cour d'appel de Limete annulant l'Arrêté du Gouverneur n° 238/SGV/COJU/NB/05 du 11 novembre 2005 portant démolition des constructions anarchiques aux complexes ferroviaires ONATRA dans

la Commune de Limete dans toutes ses dispositions pour excès de pouvoir ;

Vu le rapport technique dressé à ce sujet;

Considérant la lettre n° CAB/PM/CJFAD/J.NK/2016/3836 du 04 juillet 2016 de son Excellence Monsieur le Premier ministre, portant exécution des décisions judiciaires contre l'Etat et les personnes morales de droit public;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan particulier d'aménagement des sites de 74 Ha 59 Ca 43a 78%, englobant SOCOPOA I, II, II bis et III extension, dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa suivant les coordonnées géographiques ci- après:

Limité au Nord, par l'avenue Kabila ; au Sud, par la servitude du chemin de fer SCTP ; à l'est par l'avenue Ngoy Nduba, à l'Ouest par l'avenue Kombelo.

Article 2

Le plan ainsi approuvé est à insérer au plan général de la Ville de Kinshasa de manière que l'armature viaire à aménager se raccorde aux grands axes de la voirie urbaine de la Ville de Kinshasa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-UH/ 003/2017 du 05 avril 2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions des articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Considérant l'impérieuse nécessité de donner à cette servitude publique transformée en un marché pirate, une fonction appropriée et est adéquate pour la population environnante;

Considérant les prescriptions techniques contenues dans le rapport de mission effectuée sur terrain;

Considérant le plan de situation ainsi que l'impact environnemental et attractif que produira la conversion de cette servitude publique;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté, un espace public servant de servitude, situé sur l'avenue Mukoko dans le Quartier Mikonga, Commune de la N'sele, tel que présenté dans le plan de situation en annexe de la présente, qui couvre une superficie de 3 000 m².

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition, du groupement Mikonga pour l'intérêt de la population, en vue d'ériger un bloc commercial.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN-UH/2017 du 01 juin 2017 portant reprise des biens immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, litera b ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis par l'Etat par le fait de la loi;

Vu le rapport de mission du 24 mars 2017 effectué par les experts du Ministère de l'Urbanisme et Habitat;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

Vu la nécessité et l'opportunité,

ARRETE

Article 1

Sont repris dans le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa les villas et appartements ci-dessous:

- Villa sise n° A 10, avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe ;
- Villa sise n° A 17, avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe ;
- Villas sise n° 39, 59 et 79 avenue de la Paix, Commune de la Gombe ;
- Villa sise n° 4, avenue du Pont, Commune de la Gombe ;
- Villa sise n° 10, avenue Basoko, Commune de la Gombe ;
- Appartements n° 19 et 21, 5^e étage, immeuble Virunga, Commune de la Gombe;
- Appartement n° 30, 7^e étage, immeuble Virunga, Commune de la Gombe;
- Appartement n° 31, 8^e étage, immeuble Virunga, Commune de la Gombe.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witan

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-UH/2017 du 02 juin 2017 portant reprise d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi 80- 008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement le point 14, litera b ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis par l'Etat par le fait de la Loi.

Vu le rapport de mission du 19 février 2017 effectuée par les experts du Ministère de l'Urbanisme et Habitat;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est repris dans le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa l'appartement n° 11, 6^e étage de l'immeuble Taba-Congo, situé sur le Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe.

Article 2

L'appartement ainsi repris est attribué à titre locatif à l'Agence Nationale de Renseignements.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 006 /CAB/MIN-UH/2017 du 19 juillet 2017 portant création et organisation d'une commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Haut-Katanga

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission transmis à Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement en ce que le taux de spoliation des immeubles du domaine privé de l'Etat est élevé et que celui de la régularité d'obtention des permis de construire dans la Ville de Lubumbashi est insignifiant ;

Considérant qu'à ce rythme il y a à craindre la disparition totale du parc immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Province du Haut-Katanga spécialement dans la Ville de Lubumbashi;

Considérant le foisonnement anarchique d'immeubles construits et en cours de construction sans l'obtention préalable des permis de construire mutatis mutandis pour les stations-services, les infrastructures industrielles et minières;

Vu la nécessité de mettre en place une structure apte à conjurer ces fléaux;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la Commission nationale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire;

ARRETE

Article 1

Il est créé pour la Province du Haut-Katanga, une Commission provinciale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des Permis de construire.

Ladite Commission provinciale fonctionne sous la supervision du Ministre national de l'Urbanisme et Habitat et la coordination du Directeur de cabinet.

Article 2

Cette Commission a pour mission:

- de récupérer tous les biens immeubles du domaine

privé de l'Etat spoliés, se trouvant dans la Province du Haut-Katanga;

- de contrôler les permis de construire, ainsi que la procédure de délivrance de ceux-ci et la destination des frais y afférents.

Article 3

Les membres de la commission sont issus des structures suivantes:

- Ministère provincial ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions (un délégué) ;
- Auditorat supérieur du Haut-Katanga (un délégué) ;
- Parquet général près la Cour d'appel de Lubumbashi (un délégué) ;
- Commissariat provincial de la Police Nationale Congolaise du Haut-Katanga (un délégué) ;
- Société civile du Haut-Katanga (un délégué) ;
- Division provinciale de l'Urbanisme du Haut-Katanga (deux délégués) ;
- Division provinciale de l'Habitat du Haut-Katanga (deux délégués).

Les membres de la commission sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre national de l'Urbanisme et Habitat.

Article 4

Les frais relatifs au fonctionnement de la commission, notamment les jetons de présence et la collation des membres sont pris en charge par le du Trésor public.

Article 5

La Commission est créée pour une durée d'une année.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Directeur de cabinet, le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

ARRETE

Arrêté ministériel n° 007 /CAB/MIN-UH/2017 du 19 juillet 2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Lualaba*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission transmis à Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement en ce que le taux de spoliation des immeubles du domaine privé de l'Etat est élevé et que celui de la régularité d'obtention des permis de construire dans la Ville de Kolwezi est insignifiant ;

Considérant qu'à ce rythme il y a à craindre la disparition totale du parc immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Province du Lualaba spécialement dans la Ville de Kolwezi ;

Considérant le foisonnement anarchique d'immeubles construits et en cours de construction sans l'obtention préalable des permis de construire mutatis mutandis pour les stations-services, les infrastructures industrielles et minières;

Vu la nécessité de mettre en place une structure apte à conjurer ces fléaux;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la Commission nationale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire;

Article 1

Il est créé pour la Province du Lualaba, une Commission provinciale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire.

Ladite Commission provinciale fonctionne sous la supervision du Ministre national de l'Urbanisme et Habitat et la coordination du Directeur de cabinet.

Article 2

Cette commission a pour mission:

- de récupérer tous les biens immeubles du domaine privé de l'Etat spoliés, se trouvant dans la Province du Lualaba ;
- de contrôler les permis de construire, ainsi que la procédure de délivrance de ceux-ci et la destination des frais y afférents.

Article 3

- Les membres de la commission sont issus des structures suivantes:
- Ministère provincial ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions (un délégué) ;
- Auditorat de Garnison du Lualaba (un délégué) ;
- Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi (un délégué) ;
- Commissariat de la Police Nationale Congolaise du Lualaba (un délégué) ;
- Société civile du Lualaba (un délégué) ;
- Bureau provincial de l'Urbanisme du Lualaba (deux délégués) ;
- Bureau provincial de l'Habitat du Lualaba (deux délégués).

Les membres de la commission sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre national de l'Urbanisme et Habitat.

Article 4

Les frais relatifs au fonctionnement de la commission, notamment les jetons de présence et la collation des membres sont pris en charge par le Trésor public.

Article 5

La commission est créée pour une durée d'une année.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Directeur de cabinet, le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Lualaba sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 008 /CAB/MIN-UH/2017 du 19 juillet 2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Nord-Kivu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission transmis à Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement en ce que le taux de spoliation des immeubles du domaine privé de l'Etat est élevé et que celui de la régularité d'obtention des Permis de construire dans la Ville de Goma est insignifiant ;

Considérant qu'à ce rythme il y a à craindre la disparition totale du parc immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Province du Nord-Kivu spécialement

dans la Ville de Goma ;

Considérant le foisonnement anarchique d'immeubles construits et en cours de construction sans l'obtention préalable des permis de Construire mutatis mutandis pour les stations-services, les infrastructures industrielles et minières dans une zone activement volcanique et sismique;

Vu la nécessité de mettre en place une structure apte à conjurer ces fléaux;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la Commission nationale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire;

ARRETE

Article 1

Il est créé pour la Province du Nord-Kivu, une Commission provinciale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire.

Ladite Commission provinciale fonctionne sous la supervision du Ministre national de l'Urbanisme et Habitat et la coordination du Directeur de cabinet.

Article 2

Cette Commission a pour mission

- de récupérer tous les biens immeubles du domaine privé de l'Etat spoliés, se trouvant dans la Province du Nord-Kivu;
- de contrôler les permis de construire, ainsi que la procédure de délivrance de ceux-ci et la destination des frais y afférents.

Article 3

Les membres de la commission sont issus des structures suivantes:

- Ministère provincial ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions (un délégué) ;
- Auditorat supérieur du Nord-Kivu (un délégué) ;
- Parquet général près la Cour d'appel de Goma (un délégué) ;
- Commissariat provincial de la Police Nationale Congolaise du Nord-Kivu (un délégué) ;
- Société civile du Nord-Kivu (un délégué) ;
- Division provinciale de l'Urbanisme du Nord-Kivu (deux délégués) ; Division provinciale de l'Habitat du Nord-Kivu (deux délégués).
- Les membres de la commission sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre national de l'Urbanisme et Habitat

Article 4

Les frais relatifs au fonctionnement de la commission, notamment les jetons de présence et la collation des membres sont pris en charge par le du Trésor public.

Article 5

La commission est créée pour une durée d'une année.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Directeur de cabinet, le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 009 /CAB/MIN-UH/2017 du 19 juillet 2017 portant création et organisation d'une Commission de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire dans la Province du Sud-Kivu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission transmis à Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement en ce que le taux de spoliation des immeubles du domaine privé de l'Etat est élevé et que celui de la régularité d'obtention des permis de construire dans la Ville de Bukavu est insignifiant ;

Considérant qu'à ce rythme il y a à craindre la disparition totale du parc immobilier du domaine privé de l'Etat dans la Province du Sud-Kivu spécialement dans la Ville de Bukavu;

Considérant le foisonnement anarchique d'immeubles construits et en cours de construction sans l'obtention préalable des permis de construire mutatis mutandis pour les stations-services, les infrastructures industrielles et minières dans une zone activement sismique;

Vu la nécessité de mettre en place une structure apte à conjurer ces fléaux;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la Commission nationale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des permis de construire;

ARRETE

Article 1

Il est créé pour la Province du Sud-Kivu, une Commission provinciale de récupération des biens immeubles du domaine privé de l'Etat et de contrôle des Permis de construire.

Ladite Commission provinciale fonctionne sous la supervision du Ministre national de l'Urbanisme et Habitat et la coordination du Directeur de cabinet.

Article 2

Cette commission a pour mission

- de récupérer tous les biens immeubles du domaine privé de l'Etat spoliés, se trouvant dans la Province de Sud-Kivu;
- de contrôler les permis de construire, ainsi que la procédure de délivrance de ceux-ci et la destination des frais y afférents.

Article 3

Les membres de la commission sont issus des structures suivantes:

- Ministère provincial ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions (un délégué) ;

- Auditorat supérieur du Sud-Kivu (un délégué) ;
- Parquet général près la Cour d'appel de Bukavu (un délégué) ;
Commissariat provincial de la Police Nationale Congolaise du Sud-Kivu (un délégué) ;
- Société civile du Sud-Kivu (un délégué) ;
- Division provinciale de l'Urbanisme du Sud-Kivu (deux délégués) ;
- Division provinciale de l'Habitat du Sud-Kivu (deux délégués).

Les membres de la commission sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre national de l'Urbanisme et Habitat,

Article 4

Les frais relatifs au fonctionnement de la commission, notamment les jetons de présence et la collation des membres sont pris en charge par le Trésor public.

Article 5

La commission est créée pour une durée d'une année.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Directeur de cabinet, le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 010 /CAB/MIN-UH/2017 du 20 juillet 2017 portant reprise d'une concession de terres urbaines dans le domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 111 et 120 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice ministres;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le résident de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères

Considérant les recommandations du Plan d'action national pour l'Habitat approuvées en Conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en date du 08 mars 2002 ainsi que les prescriptions du Schéma d'Orientation Stratégique de l'Agglomération de Kinshasa (SOSAK), qui prévoit l'aménagement des sites d'accueil, de différents niveaux de services ou d'équipements adaptés aux possibilités de différentes strates de la population;

Considérant le rapport conjoint des services techniques des Ministères de l'Urbanisme et Habitat et des Affaires Foncières du 07 janvier 2016;

Considérant l'expiration et/ou la caducité de tous les contrats emphytéotiques sur ledit fond avec comme conséquence l'apparition de pseudo-proprétaires terriens agissant sans titres ni droits;

Vu la nécessité et l'urgence de mettre un terme à l'anarchie qui pointe à l'horizon;

Sur instruction du Gouvernement de la République;

ARRETE

Article 1

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, la concession de terres urbaines dite « Baie de Ngaliema » d'une superficie de 55 ha, 24 a, 18 ca comprenant deux (02) blocs séparés par la rivière Basoko :

- Bloc I : limité à l'Ouest par le Fleuve Congo, au Nord par la station de pompage de la Regideso, à l'Est et au Sud-Est par la concession Uteaxfrica et au Sud par la rivière Basoko.
- Bloc II: limité au Nord par la rivière Basoko, à l'Ouest par le Fleuve Congo, à l'Est par l'ensemble des concessions Uteaxfrica - Groupe Chanic et au Sud par l'ex camp Chanic.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville-province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 011 /CAB/MIN-UH/2017 du 20 juillet 2017 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des Plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la reconnaissance par le Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa de la ponction d'une partie de la parcelle de Monsieur Riad Roumeih, couverte par le certificat d'enregistrement vol. ANG 8 folio 40, suivie de l'Instruction n° SC/0148/CAB. MIN/ AFF&H/DIRCAB/BM/2017 du Ministre provincial des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat;

Considérant les prescriptions techniques contenues dans le rapport de mission effectuée sur terrain;

Considérant le plan de situation ainsi que l'impact environnemental et attractif que produira l'entretien de cette servitude publique;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté, un espace public servant de servitude, situé entre la rivière Kinsuka et la parcelle 27812 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, tel que présenté dans le plan de situation en annexe de 25 m de longueur et 23 m de largeur.

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition de Monsieur Riad Roumeh pour l'intérêt de la population, en vue d'ériger un complexe commercial.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 012 /CAB/MIN-UH/2017 du 21 juillet 2017 portant report d'un Arrêté ministériel de désaffectation et attribution de deux parcelles délabrées du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission effectuée dans les Provinces du Haut Katanga, du Lualaba, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, par une délégation conduite par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, du 09 juin au 07 juillet 2017, rapport transmis à Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en date du 12 juillet 2017.

Considérant que toute décision de désaffectation d'un bien appartenant à la collectivité nationale se doit de répondre à des critères constatés ou avérés, soit de loyauté, soit d'héroïsme, soit de patriotisme envers la Nation congolaise, soit de libéralité par le Président de la République, soit de motivation profonde pour de hauts services rendus à la République actés par le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions, moyennant expertise préalable et paiement au Trésor public des frais proportionnels à la valeur vénale du bien concerné;

Sur proposition de la Division provinciale de l'Habitat du Haut-Katanga:

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 0019/CAB/MIN-ATUH/2016 du 28 septembre 2016 portant désaffectation et attribution des parcelles du domaine privé de l'Etat, sises avenues Adoula, n° 461et Kabalo, n° 541, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat,***Décision n° CAB/MIN-UH/ 003/2017 du 13 juillet 2017 portant suspension à titre conservatoire des Chefs de divisions provinciales et Chefs de bureaux provinciaux de l'Habitat***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat spécialement en ses articles 41, 64, 65, 66, 107 et 108;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mai 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement à l'article 1^{er} point 11, lettre b ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant Règlements d'administration relatif à la discipline spécialement en ses articles 10, 13, 14, 18, 20 et 34 ;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat spécialement en ses articles 1, 3, 4 et 9 points 3, 4, 12, et 15 ;

Attendu qu'il est du devoir des gestionnaires provinciaux des immeubles du domaine privé de l'Etat de les surveiller, de les protéger et de s'abstenir de tout acte susceptible de dépouiller l'Etat de son patrimoine immobilier;

Attendu en outre qu'il est exigé de ces gestionnaires l'obligation de rentabiliser lesdits immeubles par une politique active et incitative de paiement de frais de loyer par les différents locataires;

Considérant que la plupart de dossiers de spoliation ont été subrepticement montés et confectionnés par les mêmes personnes chargées de la protection de ces biens immeubles, constituant ainsi une collusion avec les

spoliateurs;

Considérant également que les différents immeubles désaffectés ont fait l'objet d'évaluations fantaisistes et notoires avec la complicité desdits gestionnaires;

Considérant une gestion notoirement incompétente et confusionniste des immeubles du domaine privé de l'Etat doublée d'une opacité remarquable et remarquée du recouvrement des frais de loyer dus au Trésor public;

Considérant le contenu du rapport succinct de mission transmis à Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Attendu qu'il sied de faire remarquer que si rien n'est fait, un risque de disparition totale du parc immobilier du domaine privé de l'Etat dans les Provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, du Nord-Kivu et Sud-Kivu est à craindre et par conséquent, il sied de prendre des mesures gouvernementales énergiques qui s'imposent;

Vu la gravité des faits et l'urgence;

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement informé;

DECIDE**Article 1**

Sont suspendues de leurs fonctions pour mesures conservatoires, les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et matricules figurent en regard de leurs fonctions:

1. Madame Kajimba Kayombo Jeanne Matricule: 290.291
Fonction: Chef de division provinciale de l'Habitat de l'ex-Province du Katanga
2. Monsieur Muhindo Kihindula Jean-Baptiste Matricule: 526.697
Fonction: Chef de division Provinciale de l'Habitat Province du Nord-Kivu
3. Monsieur Mondo Lunye Lunye Matricule: 549.166
Fonction: Chef de division provinciale de l'Habitat Province du Sud-Kivu
4. Monsieur Kitembe Kila Kalaindo Matricule: 133.400Z
Fonction: Chef de bureau ad intérim à l'Habitat Ville de Likasi
5. Madame Kaiba Sula Rosalie Matricule: 229.324
Fonction: Chef de bureau ad intérim à l'Habitat Province du Lualaba

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que les Gouverneurs des Provinces concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

**Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/ANN/
RBR/05/2017 du 3 juillet 2017 portant annulation de
certains contrats de concessions forestières**

*Le Ministre de l'Environnement et Développement
Durable,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles, 23,83 à 89, 96 et 126 à 142;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre,

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement en son article 23, alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières;

Considérant que les contrats concernés par le présent Arrêté ont été attribués en violation des dispositions de l'article 23, alinéa 2, du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et

portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, ainsi que les articles 5, 6, 17, 37, 38, 39 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE

Article 1

Sont annulés les Contrats des concessions forestières ci-après:

1. Contrat de concession forestière n° 002/16 du 15 septembre 2016 passé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable avec la Société d'exploitation dénommée: «Groupe les Bâtisseurs du Congo Sarl », en sigle « GBC » pour une superficie de 163 936 hectares dans la Province de Tshopo;
2. Contrat de concession forestière n° 003/16 du 31 octobre 2016 passé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable avec le « Groupe Ondika » ;
3. Contrat de concession forestière n° 004/16 du 31 octobre 2016 passé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable avec la Société d'exploitation forestière dénommée: « Ilosado » ;
4. Contrat de concession forestière n° 005/16 du 04 novembre 2016 passé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable avec le « Groupe Ondika » ;
5. Contrat de concession forestière n° 006/16 du 09 novembre 2016 passé entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable avec « Action Pour le Congo », APC.

Article 2

Le Secrétaire général ad intérim à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2017

Dr. Amy Ambatobe Nyongolo

*Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire
et Professionnel,*

**Arrêté ministériel n° MINEPSP/CAB/ MIN/
0713/2017 du 05 juillet 2017, portant agrément et
autorisation de fonctionnement d'un Etablissement
privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire
et professionnel dans la Province du Sud-Kivu**

*Le Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel,*

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20
janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et
93 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de
l'Enseignement national, spécialement en ses articles 45,
49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant
nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 17/005 du 08 mai 2017 portant
nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres
d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des
Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant
organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi
que les modalités pratiques de collaboration entre le
Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant
les attributions des Ministères ;

Vu la note circulaire n° MINEDUC/ CAB/ MIN/
006/1998 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément
des écoles publiques et privées ;

Vu la requête aux fins d'agrément introduite par le
promoteur ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à
l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

ARRETE

Article 1

Est agréé et autorisé à fonctionner, l'Etablissement
privé d'enseignement maternel, primaire, secondaire et
professionnel dont les dénominations et structure se
présentent de la manière suivante :

Territoire	Dénomination Etablissement	Régime de gestion	Section/Option	Structure						
				1	2	3	4	5	6	TOTAL
Kabare	Collège technique SainteAnne (CTSA)	P.A	Materne	1	1	1	-	-	-	03
			Primaire	2	2	2	2	2	2	12
			Secondaire général	2	2	-	-	-	-	04
			Pédagogie gén.	-	-	2	2	2	2	08
			Bio-Chimie	-	-	2	2	2	2	08
			Bio-Chimie	-	-	2	2	1	1	06
			Latin Philo	-	-	2	2	1	1	06
			Elect& Ajustage	-	-	2	2	1	1	06
			Maçonnerie& constr.	-	-	2	2	1	1	06
			Comm. Gest.& inform.	-	-	1	1	1	1	04
			Informatique	-	-	1	1	1	1	04
			Mécanique auto &Nav.	-	-	2	2	1	1	06

Article 2

Comme Etablissement privée agréé, il est soumis au
contrôle du Pouvoir public.

Article 3

L'organisation ainsi que les frais de fonctionnement
de l'Etablissement susmentionné sont entièrement à
charge du promoteur ;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'Exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2017,

Gaston Musemena Bongala

Ministère des Affaires Etrangères et Intégration Régionale,

Arrêté ministériel n° 130CDE/001/2017 du 21 juillet 2017 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger

Le Ministre des Affaires Etrangères et Intégration Régionale,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera b, point 4c ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du personnel politique du Cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01	Monsieur Donatien Mbizi Kionga	Directeur de cabinet
02	Monsieur Crispin Mpaka Bin Mpaka	Directeur de cabinet adjoint
03	Mr Saidi Kamba Fuamba	Conseiller en charge de la mobilisation et de la réinsertion des congolais de l'étranger
04	Madame Guylaine Ntolo Kabena	Conseiller financier

05	Monsieur Joël Ekofo Imbombe	Conseiller en charge de la protection et défense des intérêts des congolais de l'étranger
06	Monsieur Henri Matona	Conseiller en charge de la zone stratégique (Europe)
07	Monsieur Patrice Kabeya	Conseiller en charge de la zone stratégique (Canada et Amérique)
08	Monsieur Samuel Mbemba Kabuya	Conseiller juridique
09	Monsieur Gauthier Matho Lutete	Conseiller en charge de la communication
10	Madame Diane Wanduaya Dikebele	Chargée d'études
11	Madame Nathalie Mpinzai Mokango	Chargée d'études
12	Madame Jolie Mulongo Nkulu	Chargée d'études
13	Monsieur Richard Iloko Rajabu	Chargé d'études
14	Monsieur Pierre Yula Omombo	Chargé de missions
15	Madame Carine Ilunga Banza	Secrétaire particulière

Article 2

Sont nommés membres du personnel d'appoint du cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

16	Monsieur Pathy Falangani Patoche	Secrétaire administratif du cabinet
17	Monsieur Dido Zanga Konde	Secrétaire administratif adjoint du cabinet
18	Madame Nanou Tshama Mulumba	Secrétaire du Ministre délégué

19	Monsieur Daniel Luther Badibanga Kabombodia	Assistant du Directeur de cabinet
20	Madame Gisette Mbenzi Te Saiko	Chef de protocole
21	Monsieur Adolphe Nkongosoli Sadiki	Chef de protocole adjoint
22	Monsieur Guy Blaise Kitiki Kiwaka	Attaché de presse
23	Madame Georges Kisapindu Zikondo	Attachée de presse assistant
24	Madame Claudia Kanku Kabeya	Opérateur de saisie
25	Monsieur Erick Mpundu Mossanda	Opérateur de saisie
26	Madame Claudine Kayola	Opérateur de saisie
27	Monsieur Yannick Kabamba Kabamba	Opérateur de saisie

28	Monsieur Bison Kalala Kazadi	Opérateur de saisie
29	Monsieur Christian Ciola Mwanza	Chargé de courrier
30	Monsieur Roger Kadima Tshimbalanga	Chargé de courrier
31	Madame Lucie Lusukula Onene	Hôtesse
32	Madame Eugénie Madi Mboyo	Hôtesse
33	Monsieur Stève Molanga Mokundani	Chauffeur du Ministre délégué
34	Madame Annie Tebakaba Pyusi	Chauffeur du cabinet
35	Monsieur Carlos Kalubi Tshiony	Chauffeur du cabinet
36	Madame Marie-Louise Bakankengesha Katompua	Intendante
37	Madame Mimie Mumba Ngoy	Intendante adjointe
38	Comptable Public Principal	A pourvoir
39	Sous-Gestionnaire de Crédit	A pourvoir
40	Contrôleur budgétaire affecté	A pourvoir
41	Monsieur Saint Paul Mwamba Bukasa	Attaché de sécurité
42	Monsieur Freddy Ingawa Bahulu	Attaché de sécurité
43	Madame Astride Mbombo Ngoyi	Huissier
44	Madame Nelly Kapinga Tshombe	Huissier

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2017

Emmanuel Ilunga Ngoie Kassongo

Ministère des Affaires Etrangères et Intégration Régionale,

Arrêté ministériel n°13OCDE/002/2017 du 21 juillet 2017 portant nomination d'experts au sein du cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger

Le Ministre des Affaires Etrangères et Intégration Régionale,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera b, point 4c ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité pour le Ministre délégué de travailler avec des experts dans l'accomplissement de sa mission ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés experts, au sein du cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01	Monsieur Thierry Monzibila Ilaka	Expert
02	Monsieur Éric Kasereka Kavundama	Expert
03	Monsieur Vital Ilunga Kassongo	Expert
04	Monsieur Georges Tshombe Kapend	Expert
05	Monsieur Stan Kalala wa Kalala	Expert
06	Monsieur Amine Katembo kalombo	Expert

07	Monsieur Franck Kalolo Nzenga	Expert
08	Monsieur John Kankolongo Senga	Expert
09	Monsieur Patrick Okundji Lumumba	Expert
10	Madame Eulalie Magalolo Ngoya	Expert
111	Monsieur Willy Mishiki Buhini	Expert
12	Monsieur Albert Kabeya Tshikuku	Expert
13	Monsieur Boniface Ngoie Mbuyi	Expert
14	Monsieur Marcel Babeti Kalombo	Expert

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2017

Emmanuel Ilunga Ngoie Kassongo

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1576

L'an deux mille dix-sept. le dix-septième jour du mois de juillet :

Je soussigné, Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 28 juin 2017 par Maître Lotala Boketsu, Avocat à la Cour d'appel, agissant pour le compte de Monsieur Nsengi Biembe Seko et Kashama Muteba, tendant à obtenir annulation de l'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 10 juin 2015 sous le RA 1290, dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs;

Plaise à la cour;

- de, dire recevable et fondée la présente requête;
- de rétracter l'arrêt sous ra 1290, en conséquence

- dire que la notion du bien sans maître, contenue dans l'Arrêté n° CAB/MIN.AFF.- Fonc./1440/099/ 97 du 31 octobre 1997 qui n'a pas été publié au Journal officiel, n'a plus droit de cité en droit foncier congolais depuis l'Ordonnance n° 84-026 du 2 février 1984; et confirmer comme seul conforme l'Arrêté n° 070/CAB/MIN/AFF/Fon/2008 ou 09 juin 2008 publié au Journal officiel n°13, 49^e année du 1^{er} juillet 2008, colonnes 36 et 37;

Et ce sera justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

JM Ekatou Limbele

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1577

L'an deux mille.... le ... jour du mois de ... ;

Je soussigné, Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date 18 juillet 2017 par Maître Murhondezi Shangalume, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de la Société à responsabilité limitée Kivu Energy Corporation en sigle KLEC Sarl, tendant à obtenir annulation de la décision n° 001/PPP/M.GAZ.ELEC/CGPMP/MIN-HYDRO/2017 du 02 juin 2017, dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs;

Sous toutes réserves.

Plaise à la Cour Suprême de Justice siégeant comme Conseil d'Etat,

Recevoir la requérante en sa requête et y faisant droit;

1. Par avant dire droit:

- Commettre un expert indépendant pour effectuer la réévaluation ordonnée tenant compte de l'ordonnance du 15 mars 2017 sous RA 1553 et non effectuée par le Ministre des Hydrocarbures;
- Enjoindre le Ministre des Hydrocarbures de transmettre tous les procès-verbaux d'évaluation

dressés par la Cellule de gestion des projets et des marchés publics du Ministère des Hydrocarbures;

2. Principalement:

Vu l'article 85 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016;

- Constaté la violation par le Ministre des Hydrocarbures de l'article 151 alinéa 1 de la Constitution et de la Loi sur les marchés publics;
- Annuler la Décision n° 001/PPP/M. GAZ. ELEC/CGPMP/MIN-HYDRO/2017 portant attribution provisoire du marché relatif au recrutement d'une société pour l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu en vue de la production de l'électricité au Consortium Engineering Procurement & Projet Management S.A./Swede Energy DRC/Transcentury Limited pour non-respect de l'ordonnance du 15 mars 2017 sous RA 1553 et tout contrat entre l'autorité contractante et le consortium;
- Ordonner à l'autorité contractante de se conformer à la décision de la Cour de céans quant à la réévaluation qu'elle retiendra;
- Vu notamment les dispositions des articles 329 et suivants de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 ;
- Prononcer une astreinte contre l'autorité contractante et la liquider, jusqu'à parfaite exécution de la décision retenue par la Cour de céans.
- Frais et dépens comme de droit. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte!

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

JM Ekato Limbele

Directeur

Signification d'un jugement RC 9846

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Maniema Mutengela, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

Madame Mayangi Julienne, résidant en France 7, Wirston Churchill, Code postal 60100 Ville de Griel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau dont le Cabinet est situé au 3e niveau de l'immeuble Veve Center Cabinet Ponja, Commune de Kasa-Vubu ;

Le jugement tenant lieu de l'absence rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, en date du 18 mai 2017, y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 9846.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à son domicile élu,

Et y parlant à son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, son Avocate, ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement supplétif ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Jugement RC 9846/IX

Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit mai deux mille dix-sept ;

En cause:

Madame Mayangi Julienne, résidant en France 7, Wirston Churchill, code postal 60100 Ville de Criel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel dont le cabinet est situé au 3^e niveau de l'immeuble Veve Center, Cabinet Pondja dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Demanderesse

Par sa requête du 06 octobre 2016, la requérante par le biais de son conseil, s'adressa à monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa pour obtenir un jugement déclarant d'absence, en ces termes:

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous exposer très respectivement que Madame Mayangi Julienne résidant actuellement en France 7, Wirston Churchill, code postal 60100 Ville de Criel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza

Béatrice, Avocate près la Cour d'appel dont le cabinet est situé au 3^e niveau de l'immeuble Veve Center, cabinet Pondja dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

La requérante sollicite un jugement d'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012, sans donner ses nouvelles qu'il était sorti un matin ;

Pour ses voyages habituels de Kinshasa vers Angola, il n'est plus revenu à son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, Quartier Ngafani, Commune de Selembao où il a vécu.

De leur union libre ils ont eu deux enfants dont Enzo Jonathan né à Kinshasa, le 17 septembre 2002 et Enzo Isaac né à Kinshasa, le 18 février 2006.

Depuis cette absence les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des moyens financiers pour subvenir aux besoins desdits enfants.

Qu'il plaise à votre tribunal:

- De constater l'absence de Monsieur Enzo Ngwana Papy conformément à l'article 184 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 et confier la garde des enfants précités à leur mère;
- De faire droit à la présente requête du reste conforme à la loi et ce sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 06 octobre 2016
Pour la requérante

Me Dimonekene Mabanza Béatrice

Son conseil

Que la cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous le numéro RC 9846/IX au registre des affaires civiles et gracieuses au premier degré du greffe du tribunal de céans à 9 heures du matin.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique susdite, l'affaire fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibérée à l'audience publique du 11 mai 2017, à laquelle la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel, le tribunal se déclara saisi sur l'exploit régulier.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience.

Oui, la requérante par le biais de son conseil, dans ses conclusions verbales, confirme tous les termes de la requête et conclut en disant qu'il plaise au tribunal de céans d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Que sur requête que le tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure telle que suivie est régulière.

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc, tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de

faire droit à la requête de la demanderesse.

Sur quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibérée et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant:

Jugement

Que par sa requête adressée en date du 06 octobre 2016 à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, la nommée Mayangi Julienne par le biais de son conseil maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel saisit le Tribunal de céans aux fins de l'entendre prononcer le jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012 car il ne donne plus de ses nouvelles et de lui confier la garde de ses deux enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac.

Qu'inscrite au rôle civil du greffe du Tribunal de céans sous le numéro RC 9846/IX, cette cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 11 mai 2017.

Qu'à l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa.

Faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la demanderesse sur requête.

Que partant la procédure ainsi suivie a été régulière.

Que s'agissant des faits de la présente cause, il ressort de l'instruction dudit dossier, la demanderesse la nommée Mayangi Julienne saisit le Tribunal de céans par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa, aux fins de l'entendre prononcer le jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012 car il ne donne plus de ses nouvelles et de lui confier la garde de ses enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac.

Que prenant la parole Maître Dimonekene Mabanza Béatrice pour soutenir la requête de sa cliente, affirme que pour ses voyages habituels de Kinshasa vers Angola, il n'est plus revenu à son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, au Quartier Ngafani, dans la Commune de Selembao où il a vécu.

De leur union libre ils ont eu deux enfants dont Enzo Jonathan né à Kinshasa, le 17 septembre 2002 et Enzo Isaac né à Kinshasa, le 18 février 2006.

Depuis cette absence les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des moyens financiers pour subvenir aux besoins desdits enfants.

Qu'il plaise à votre tribunal:

- De constater l'absence de Monsieur Enzo Ngwana Papy conformément à l'article 184 de la Loi n° 87-

010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 et confier la garde des enfants précités à leur mère;

- De faire droit à la présente requête du reste conforme à la loi et ce sera justice ;

Qu'enfin, il sollicite du Tribunal de céans de prendre un jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Ngwanga et de confier à sa cliente la garde de ses deux enfants ;

Qu'ensuite, son conseil renchérit en disant que depuis, les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des moyens financiers pour subvenir à leur besoins ;

Qu'enfin pour elle, le Tribunal de céans devra constater l'absence de Monsieur Enzo Ngwanga sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012 ;

Le Ministère public dans son avis émis sur le banc dit qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à sa requête ;

Que le tribunal relève, qu'aux termes des articles 184, 185 et 186 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille qui disposent respectivement que :

« Le tribunal; statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente» ;

«Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre» ;

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit, à l'article 185. Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ».

Qu'en l'espèce, d'une part cette matière concerne la famille et d'autre part la demanderesse Madame Mayangi Julienne par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, Avocate près la Cour d'appel de Kinshasa a saisi le Tribunal de céans sur requête écrite s'adressa à monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en vue de solliciter le jugement déclaratif d'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy qui était sorti de son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, au Quartier Ngafani, dans

la Commune de Selembao depuis 2012 pour ses voyages habituels de Kinshasa vers l'Angola mais il n'a jamais retourné et sa famille reste dépourvue de ses nouvelles.

Le tribunal retient que le fait pour le nommé Enzo Nguana Papy depuis 2012 après son dernier voyage vers l'Angola jusqu'à ce jour ne donne plus de ses nouvelles, il y a lieu de constater l'absence de l'intéressé considérant le temps que celui-ci est resté sans ses nouvelles aucune et confiera la garde de ses enfants précités à la garde de la requérante.

Qu'enfin, il mettra les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré;

Statuant publiquement et à l'égard contradictoirement de la requérante représentée;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87/01 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 184, 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit l'action sous RC 9846/IX et la déclare fondée; en conséquence :

Constate l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy et

- Confie la garde de ses enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac à leur mère Madame Mayangi Julienne
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 18 mai 2017, à laquelle a siégé le Magistrat Bienvenue Mananasi Iduma, juge et président de chambre avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Willy Pongo Pongo, Substitut du Procureur de République et l'assistance de Monsieur Jossart Kiala Kimpasi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège le président de chambre

Assignation en déguerpissement et en paiement des dommages-intérêts à domicile inconnu RC 114.750

L'an deux mille dix-sept, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Boko Bakina de nationalité congolaise, domiciliée à Kinshasa au n° 35 de l'avenue Tshikapa dans la Commune de Kasa-Vubu et ayant pour conseils Maîtres Kyalemaninwa Mwingwa, Kamwanga Sompso, Selemani Kanyaka, Lisimo Saya, Issiaka Loshi, Wabene Welongo et Wasso Itongwa tous avocats à la Cour d'appel et résidant au n° 54 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kubangana Norbert, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Dialo Ibrahim Dogo, de nationalité guinéenne, sans domicile connu ni dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mohamed Darwich de nationalité libanaise, sans domicile connu ni dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Wazni Abdallah de nationalité britannique, sans domicile connu ni dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré sis Palais de justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 26 juillet 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle sise avenue Bas-Congo n° 5066 du plan cadastral de la Commune de Gombe en vertu d'un acte de vente advenu entre la Société Africom Zaïre et elle, notarié à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa ;

Qu'ainsi, la vendeuse lui remet le certificat d'enregistrement n° A 192, folio 177 du 30 août 1982 ;

Attendu que, revenant d'un séjour en Europe, elle apprendra que le deuxième et troisième assignés auraient acquis la même parcelle qui appartiendrait à la Société Africontainers, représentée par sieur Diallo Ibrahim Dogo, ici premier assigné ;

Attendu que par jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée et rendus par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu sous RP 8057/7092 et RP 9439/I, il est établi non seulement l'inexistence de la Société Africontainers mais aussi que l'acte de vente advenue entre cette dernière et les deuxième et troisième assignés est un faux d'une part et que de l'autre, la vente a porté sur un bien d'autrui ;

Qu'ainsi, sous RP 9439/I, le tribunal ordonna la confiscation et la destruction de la procuration spéciale du 22 juillet 1999, de l'acte de vente du 20 novembre 2010 et du certificat d'enregistrement n° vol A 5456, folio 151 du 16 décembre 2010 ;

Que c'est donc sans titre ni droit que les assignés occupent l'immeuble de ma requérante ;

Qu'ainsi le tribunal ordonnera leur déguerpissement de l'immeuble de ma requérante, eux et tous ceux qui s'y trouvent de leur chef ;

Qu'il ordonnera également l'annulation de tout titre quelconque qui serait établi en faveur des assignés ou de toute personne du fait de ces derniers.

Attendu que le comportement des assignés a causé et continue de causer un préjudice énorme à ma requérante du fait de cette occupation de son immeuble sans titre ni droit et toutes les actions judiciaires qu'ils lui ont fait subir pour rentrer dans ses droits ;

Qu'ainsi le tribunal les condamnera à payer à ma requérante les dommages-intérêts évalués à 500.000 \$US payable en Francs congolais ;

Attendu que du fait qu'il y a titres authentiques, en l'occurrence l'acte de vente notarié, le certificat d'enregistrement n° vol A 192, folio 177 ainsi que le jugement sous RP 9439/I coulé en force des choses jugées, le jugement à intervenir sera assorti de la clause exécutoire nonobstant tout recours, en application de l'article 21 du Code congolais de procédure civile ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
- Et tous autres moyens à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que ma requérante est seule et l'unique propriétaire de la parcelle n° 5066 du plan cadastral de la Commune de Gombe ;
- De dire que les assignés occupent les susdit immeuble de ma requérante sans titre ni droit ;
- En conséquence ordonner leur déguerpissement, eux et tous ceux qui s'y trouvent de leur chef et les condamner solidairement au paiement des dommages-intérêts évalués à 500.000 USD payables en Francs congolais ;
- Ordonner également l'annulation de tout titre quelconque qui serait établi en faveur des assignés et tous ceux qui occupent de leur fait ;
- Ordonner que le jugement à intervenir soit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement.

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai, Huissier sus nommé et soussigné, affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Signification d'un jugement

RC 9967/XXVIII

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Madame Afumba Christine, Greffier au Tribunal de céans ;

Ai signifié à :

Monsieur Benjamin Tekasala Ngiza résidant au n° 65 de l'avenue Sport dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 24 mai 2017 ;

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous RC 9967/XXVIII ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sous vanté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée.

Pour réception

La Greffière

Jugement

RC 9967/XXVIII

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille dix-sept

En cause :

Monsieur Benjamin Tekasala Ngiza de nationalité congolaise, résidant sur avenue Sport n° 65 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Comparaissant en personne assistée de son conseil Maître Kwamba Tshingej Frédéric, Avocat au Barreau de Kinshasa ;

« Partie demanderesse »

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 01 février 2017 dont ci-dessous le libellé :

Objet : Requête en déclaration d'absence.

Monsieur le président,

Monsieur Benjamin Tekasala Ngiza de nationalité congolaise, résidant sur avenue Sport n° 65 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, et dont je suis le conseil, me charge de saisir votre tribunal en vue d'obtenir la déclaration d'absence de son père Sieur Tekasala Ngiza David, qui a quitté sa résidence sise avenue Haute-tension n° 1 dans la Commune de Ngaliema depuis plus d'une année sans donner de ses nouvelles ;

En effet, toutes les démarches possibles ont été menées dans le sens de le retrouver comme le renseigne les pièces en annexe, mais sans succès ;

Raison pour laquelle, se fondant sur les dispositions de l'article 176 du Code de la famille, mon client vous prie de bien vouloir lui accorder le bénéfice intégral de sa demande ;

Voudriez-vous leur en donner acte ? ;

Ce pourquoi je vous remercie d'avance.

Pour Benjamin Tekasala Ngiza

Son conseil

Kwamba Tshingej Frédéric

Avocat

La cause étant inscrite au rôle civil sous le n° RC 9967/XXVIII fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 février 2017 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 27 février 2017 suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 27 février 2017 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28 février 2017 à laquelle le requérant comparut en

personne assisté de son conseil Maître Tambwe Mbafumoya ; le tribunal se déclara saisi sur comparution du requérant ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire la présente requête amplement et totalement recevable ;

En conséquence :

- De déclarer l'absence de Monsieur David Tekasala Ngiza sur pied des articles 173, 176, 184, 185 et 186 du Code de la famille » ;

- De nommer le requérant comme administrateur des biens du disparu conformément à l'article 176 du Code de la famille ;

- Frais et dépens comme de droit ;

- Et ce sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 08 mars 2017

Pour le concluant

Maître Tambwe Mbafumoya

Avocat

Kwamba Tshingej

Avocat

Oui, la partie demanderesse, en ses dires et moyens de défenses présentés tant par elle-même que par son Conseil précité dont ci-dessous le dispositif de ses conclusions écrites :

Oui, le Ministère public entendu en son avis verbal tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête de ce dernier ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi,

Vu l'appel de la cause à l'audience du 24 mars 2017 à laquelle la partie demanderesse comparut en personne assistée ; le Tribunal rendit le jugement dont la teneur suit :

Jugement sous RC 9967/XXVIII

Attendu que par sa requête adressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, Monsieur Tekasala Ngiza résidant sis avenue Sport n° 65 dans la Commune de Kasa-Vubu sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de son père Sieur David Tekasala Ngiza ainsi que sa demande tendant à ce qu'il soit nommé Administrateur des biens de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 176 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 28 février 2017 au cours de laquelle la présente cause fut prise en délibéré, le requérant a volontairement comparu en personne assisté de son conseil Maître Tambwe Mbafumoya, Avocat au Barreau de Kinshasa ;

Que le tribunal se déclara valablement saisi à son égard car la procédure en la présente cause est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, le requérant a fait valoir tant par lui-même que par le biais de son Conseil qu'il est fils aîné du Sieur David Tekasala Ngiza qui avait quitté sa dernière résidence il y a plus d'une année sans donner de ses nouvelles ;

Qu'en effet, précise-t-il, c'est depuis la fin de l'année 2015 que le prénommé avait quitté sa dernière résidence située sise avenue Haute-tension n° 1 dans la Commune de Ngaliema sans donner de ses nouvelles et ce, malgré toutes les démarches menées tendant à le retrouver et n'ayant pas à cet effet, constitué un mandataire pour la gestion de ses biens ;

Que raison pour laquelle il saisit le Tribunal de céans, pièces à conviction en appui notamment les correspondances adressées aux autorités judiciaires sollicitant l'enquête du présumé absent ainsi que les actes d'opposition de vente de ses immeubles pour que soit déclaré par voie de jugement, l'absence de son père et qu'il soit désigné administrateur des biens de ce dernier afin d'en assurer la gestion qui, durant cette longue période d'absence, certains biens de celui-ci avaient été dilapidés par quelques héritiers présomptifs au détriment des autres.

Attendu que dans son avis oral donné sur le banc, le Ministère public représenté à l'audience par Madame Malonda Phoba, a sollicité du Tribunal de céans de faire droit à la requête du demandeur ;

Attendu qu'examinant d'abord la recevabilité de la présente action, le tribunal relève qu'au terme de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille qui, à son article 176 dispose « lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis douze mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de paix du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ». L'alinéa deuxième renchérit en ces termes « autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé » ;

Qu'en combinaison avec l'article 184 de la loi précitée qui précise « le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Que dans le cas d'espèces, il s'en suit qu'au regard de ces deux dispositions sus-vantées et aux pièces du dossier, il est attesté que le demandeur susnommé est fils aîné du Sieur Tekasala Ngiza David et partant héritier présomptif de celui-ci, qualité sur base de laquelle il dispose du pouvoir et intérêt de saisir la juridiction de céans pour voir statuer le chef de sa demande ;

Qu'aussi, dès lors que la dernière résidence de son père Tekasala Ngiza David se situait dans la Commune de Ngaliema, sise avenue Haute-tension n° 1, dans le ressort du Tribunal de céans, ce dernier se déclarera compétent à statuer quant à la présente requête ;

Que pour toutes ces raisons, le tribunal dira la présente requête amplement et totalement recevable ;

Attendu qu'analysant d'abord le bien-fondé de la requête liée à la nomination d'un administrateur des biens du présumé absent, le tribunal, tirant les conséquences des dispositions de l'article 176 de la loi sus-évoquée, le dira fondé ;

Qu'en effet, sur fond des pièces du dossier, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le sieur Tekasala Ngiza David avait effectivement quitté sa dernière résidence située sise avenue Haute-tension n° 1 dans la Commune de Ngaliema depuis douze mois sans donner de ses nouvelles telles que renseignent les deux correspondances au dossier s'adressant aux autorités judiciaires en vue de le retrouver, traduisant ainsi l'échec de toutes les démarches entreprises afin de le revoir ;

Qu'aussi, aucun élément n'atteste à ce jour que ce dernier avait désigné un mandataire général pour la gestion de ses biens qui, suivant quelques pièces du dossier, il est renseigné que certains de ses immeubles sont entrain d'être dilapidés par quelques héritiers présomptifs au détriment des autres notamment le demandeur qui est l'aîné de la famille ;

Que le Tribunal s'avise, à cet égard, qu'il y a péril en la demeure et nommera Monsieur Tekasala Ngiza en qualité d'administrateur des biens du présumé absent Tekasala Ngiza David ;

Qu'il lui enjoindra au respect des dispositions des articles 178, 180 al. 1, 181 al.1 et 182 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Que s'agissant de l'analyse du chef de demande relatif à la déclaration d'absence du Sieur Tekasala Ngiza David, le tribunal relève que suivant l'article 184 alinéa deuxième de la loi précitée qui déclare « Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête. L'alinéa troisième renchérit en ces termes : « La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans le Territoire ou la Commune du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre » ;

Qu'enfin, l'article 186 de la même loi précise « le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit l'article précédent. Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication » ;

Que dans le cas sous examen, outre les pièces et documents produits par le requérant en appui de sa requête, le tribunal estime qu'au stade actuel et conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi précitée, il sera prématuré de déclarer l'absence de Monsieur Tekasala Ngiza David pour autant qu'il y a certains devoirs d'enquête qui doivent être diligentés afin de connaître les motifs de l'absence de celui-ci et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir de ses nouvelles ;

Que considérant ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête du présumé absent Tekasala Ngiza David ;

Qu'il ordonnera que la requête introductive et le présent jugement d'enquête soient publiés dans la presse locale ;

Que les frais d'instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 176, 178, 180, 181, 182, 184 et 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable la requête susvisée et la déclare partiellement fondé ;

Nomme Monsieur Tekasala Ngiza en qualité d'administrateur des biens du présumé absent Tekasala Ngiza David ;

Enjoint à l'administrateur Tekasala Ngiza au respect des dispositions des articles 178, 180 al.1, 181 al.1 et 182 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Ordonnera l'ouverture d'une enquête du présumé absent Tekasala Ngiza David ;

Ordonnera que la requête introductive et le présent jugement d'enquête soient publiés dans la presse locale ;

Mets les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 24 mars 2017 à

laquelle ont siégé Tshiakanda Malenga Daniel, président, avec le concours de Monsieur Oyombo Tapende Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Afumba Christine, Greffière du siège.

Greffier

Le président

Signification de l'Arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

RCA 24.509

L'an deux mille dix-sept, ... jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Sawela Essanga, domiciliée sur l'avenue de la Paix n° 12, Quartier Binza/Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Robert Odia Kalala Tshiaboya, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

Madame Ntumba Mwambuyi, résidant à Bruxelles, rue Meyerbeer 101/2-1180 Uccle en Belgique ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, en date du 20 novembre 2008 sous le RCA 24.509 dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, Section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Soulève d'office l'exception tirée de l'adage le criminel tient le civil en l'état ;

Ordonne en conséquence la surséance de cette cause jusqu'à la décision pénale quant au fond de l'appel enregistré sous le numéro 102/08 du 16 juin 2008 pendant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et jugé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 novembre 2008 où siégeaient les Magistrats ci-après : Malonda Matundu di V. président, Kombe Kalala et Mutoka Witangi, conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Mulampu et l'assistance de Greffier Lunkeba, Greffier du siège ;

Et en même temps et dans la même requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience à madame Ntumba Mwambuyi d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au Local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, le 26

juillet 2017 à 09 heures du matin ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé l'extrait de l'arrêt au Journal officiel pour sa publication, et aussi envoyé ledit exploit sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste avec avis de réception ;

Étant au Grand poste de Kinshasa/Gombe République Démocratique du Congo et y parlant à Madame Noëlla Mukasime, guichetière, ainsi déclaré.

Dont acte : Coût :

L'Huissier/Greffier.

Notification de la date d'audience

RCA 33.488

L'an deux mille dix-sept, le dixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kapeta Mutombo Donatien, résidant à Kinshasa dans la Commune de Ngaba, sur l'avenue Lobo n° 17, ayant pour conseils Maîtres Nicolas Mabeka ne Niku, dont le cabinet est établi à Kinshasa, au n° 34, Boulevard du 30 juin, résidence Virunga, 4^e étage, appartement 18, dans la Commune de la Gombe et Kamunga Ngandu Shambo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est établi sur le Boulevard du 30 juin, immeuble Neptune, appartement n° 22/B dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Robert Odia Kalala Tshiaboya, Huissier de résidence à Kinshasa, Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de la date d'audience à :

Monsieur Jean-Henri Dubut, apparemment résidant en Belgique, 260 avenue d'Auderghem 1040 Bruxelles, sans indication précise de la Commune ;

Que l'affaire enrôlée sous RCA 33.488 sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience du 21 juin 2017, y siégeant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à 09 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, j'ai, attendu qu'il n'a ni adresse élue, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, affiché copie du présent exploit et l'autorisation d'abréviation de délai à

la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel pour publication et aussi envoyé ledit exploit et la requête abrégative de délai ainsi que l'ordonnance en Belgique, à l'adresse ci-dessus reprise, sous pli fermé, mais à découvert recommandé à la poste avec avis de réception ;

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Signification - Commandement

RCE 057/Tricom

RH 021/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-septième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, Etablissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique et issu du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 portant ses statuts pris en vertu de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, dont le siège social est sis à Kinshasa, au n° 98 de l'avenue du Port dans la Commune de la Gombe, agissant aux fins des présentes par son Directeur général Monsieur Risasi Tabu wa M'simbwa dûment nommé en qualité par l'Ordonnance n° 16/091 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Office Congolais de Contrôle et cela conformément à la loi précitée relative aux établissements publics et aux statuts de l'OCC, ayant pour Conseils Maître Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Lwamba Katansi, Mumba Matipa, Lugunda Lubamba, Cishugi Ruzira-Boba, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwe, Bia Buetusiwa, Kayumba Munganga, tous, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 4 de l'avenue Mongala dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier du Tribunal de commerce de Boma et y résidant ;

Ai donné signification à :

La Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, dont le siège est établi en Suisse, au numéro 06 de l'avenue Peschier, 1206 Genève-Suisse ;

L'expédition certifiée conforme du jugement rendu par défaut en matières commerciale et économique par le Tribunal de commerce de Boma en date du 10 mars 2017 sous le RCE 057/Tricom ;

En cause : Okapi Supply Trading Advisory Sarl ;

La présente signification se faisant pour une

information, direction et pour toutes fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement au pré qualifié d'avoir à payer à mon requérant ou à moi, huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes ci-après :

- | | |
|---|-------------------|
| • En principal | : 416.375,00 \$US |
| • Dommages et intérêts | : 235.000,00 \$US |
| • Frais de recouvrement engagés: | 70.000,00 \$US |
| • Droit proportionnel (3 %) de | 721.375,00 \$US: |
| | 21.641,25 \$US |
| • Le frais de Justice | : 60,00 \$US |
| • Le coût de l'expédition et sa copie : | 136,00 \$US |
| • Le coût de l'exploit : | 1,00 \$US |
| • Signification | : 150,00 \$US |
| • Certification | : 180,00 \$US |
| Total | : 743.543,25 \$US |

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire à la présente signification commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit.

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, mais a une adresse connue à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit avec celui du jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie est immédiatement expédiée à la signifiée sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Dont acte.	Coût ...FC
L'Huissier	..

Jugement

RCE 057/Tricom

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de commerce de Boma, y séant et siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix mars deux mil dix-sept

En cause

Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, Etablissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique et issu du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 portant ses statuts

pris en vertu de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques et de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, dont le siège social est sis à Kinshasa, au n° 98 de l'avenue du Port dans la Commune de la Gombe, agissant aux fins des présentes par son Directeur général Monsieur Risasi Tabu wa M'simbwa dûment nommé en qualité par l'Ordonnance n° 16/091 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Office Congolais de Contrôle et cela conformément à la loi précitée relative aux établissements publics et aux statuts de l'OCC, ayant pour Conseils Maître Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Lwamba Katansi, Mumba Matipa, Lugunda Lubamba, Cishugi Ruzira-Boba, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwe, Bia Buetusiwa, Kayumba Munganga, tous, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 4 de l'avenue Mongala dans la Commune de la Gombe.

« Demanderesse »

Contre : La Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, dont le siège est établi en Suisse, au numéro 06 de l'avenue Peschier, 1206 Genève-Suisse ;

« Défenderesse »

Par exploit daté du 23 décembre 2016 de Monsieur Mvunda Mvunda Dieudonné, Huissier du Tribunal de commerce de Boma, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Boma, siégeant en matières commerciale et économique, au premier degré, à l'audience publique du 31 janvier 2017 à 09 heures du matin, pour :

Attendu que l'Office Congolais de Contrôle, en sigle « OCC » ici requérant, en tant qu'un des organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo le contrôle au lieu d'embarquement et de débarquement de la quantité et de la qualité des marchandises et produits exportés et importés, est habilité à contrôler et certifier tant sur le plan quantitatif que qualitatif les produits pétroliers destinés à l'approvisionnement de la République Démocratique du Congo; ce qui ressort notamment de l'article 4 du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC qui stipule que « l'OCC a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de la conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses et à la métrologie en se référant aux standards nationaux et internationaux » ;

Que dans le même ordre d'idées, les textes réglementant l'activité de fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo, en particulier la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO& COM/2014 et M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 relative

à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers fixe en ses points III.1 et III.2 le taux de rémunération de l'OCC à USD 5/TM pour la voie Ouest ;

Qu'il est indiqué de souligner que la rémunération de l'Inspection et du contrôle de l'OCC fait partie intégrante du différentiel provisionné par les fournisseurs des produits pétroliers, tel que le confirme les dispositions de l'article 8.2 qui prévoient que « le différentiel comprend les divers frais justifiables supportés par la marchandise depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo et ce, tel que défini par la réglementation en vigueur ;

Ainsi les éléments y afférents sont notamment : ... Inspection et contrôle OCC » ;

Qu'en application de la réglementation ci-dessus rappelée, il se trouve qu'en l'espèce, la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl a fourni sur la voie d'entrée Ouest de la République Démocratique du Congo, dans le ressort du Tribunal de céans, pendant la période allant de 2014 à décembre 2015 des produits pétroliers en République Démocratique du Congo, lesquels produits ont bénéficié, avant leur entrée en République Démocratique du Congo, des prestations de contrôle qualitatif et quantitatif de l'OCC et de la certification y afférente exécutées dans le ressort du Tribunal de céans, sans que l'assignée n'ait payé à l'OCC les sommes représentant la contrepartie de ces prestations qui dégagent une créance en faveur de l'OCC d'un montant principal évalué provisoirement à 416.375,00 USD (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains), sommes assorties d'un montant de 138.791,97 USD à titre de frais, intérêts de retard et accessoires ;

Qu'il se trouve que l'assignée se refuse actuellement à payer et verser à l'OCC les sommes représentant la contrepartie de ses prestations comme dit ci-dessus, et ce en dépit de note de débit lui transmise et dûment réceptionnée par elle, de nombreux rappels demeurés vains et surtout de la sommation de payer lui notifiée à l'issue de l'ultime séance organisée par AMI-Congo le 29 septembre 2016 qui est demeurés sans suite à ce jour ;

Qu'en vue de garantir le paiement de cette créance, l'OCC a fait pratiquer à Muanda, par procès-verbal du 15 décembre 2016 par le ministère de l'Huissier Mvunda Mvunda Dieudonné, une saisie conservatoire sur les produits pétroliers que la Société SOCIR SA détient pour le compte de l'assignée Okapi Supply Trading Advisory Sarl et a constitué la SOCIR gardiennage desdits produits ;

Que depuis que ladite saisie conservatoire de ses produits pétroliers ainsi pratiquée, l'assignée n'a posé aucun acte de bonne foi en paiement des sommes ainsi

lui réclamées, ce qui démontre à ce jour sa mauvaise foi caractérisant une inexécution fautive de ses obligations vis-à-vis de l'OCC et justifie que, conformément à l'article 61 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution, l'OCC initie la présente action pour s'entendre condamner l'assignée à lui payer les sommes principales et accessoires ci-dessus arrêtées ;

Qu'il plaira donc au Tribunal de céans de condamner l'assignée Okapi Supply Trading Advisory Sarl à payer OCC au titre de montant principal la créance évaluée provisoirement à 416.375,00 USD (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains), assorti d'un montant de 138.791, 97 USD au titre des frais, intérêts et accessoires, et d'assortir sa décision de la formule exécutoire nonobstant tout recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du montant principal, en considérant le fait que cette créance principale résulte d'une reconnue par tous fournisseurs des produits pétroliers en République Démocratique du Congo en vertu de l'article 8 du contrat de fourniture dont est signataire l'assignée ; le tout sans préjudice de dommages et intérêts d'un montant de 1.000.000 USD à condamner l'assignée à payer à l'OCC pour réparation de tous préjudices subis du fait du comportement de l'assignée ;

Par ces motifs

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

En application notamment des articles 61 de l'Acte uniforme précité et de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Plaise au tribunal de

- Dire recevable et fondée la présente action et en conséquence ;
- A titre principal, de condamner l'assignée la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl à payer et verser entre les mains de l'OCC au titre de montant principal la créance évaluée provisoirement à 416.375,00 USD (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains) la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, assorti d'un montant de 138.791,97 USD au titre de frais, intérêt et accessoires tels que calculés dans la requête en obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire des produits de l'assignée, et assorti sa décision de la formule exécutoire nonobstant tout recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du montant principal ;
- En conséquence de la condamnation de l'assignée à payer à l'OCC lesdites susdites, plaise au Tribunal de céans d'ordonner la conversion de la saisie conservatoire ainsi pratiquée par l'Huissier Mvunda

Mvunda Dieudonné en saisie-vente des produits pétroliers de l'assignée ;

- A titre subsidiaire, condamner l'assignée à payer à l'OCC la somme de 1.000.000 USD à titre de dommages et intérêts pour réparation de tous préjudices subis par le requérant du fait du comportement de l'assignée ;
- Mettre à charge de l'assignée l'ensemble de frais et dépens de la présente instance.

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 057/Tricom du rôle des affaires commerciale et économique du Tribunal de commerce de Boma, fut fixée par ordonnance abrégative de délai n° 215/LOS/2016 datée du 23 décembre 2016 du président de la juridiction et appelée à l'audience publique du 31 janvier 2017 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Serge Mayele, Avocat près la Cour d'appel de Matadi tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Le tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties et à la demande du conseil de la partie présente, retint le défaut à l'égard de la partie défenderesse ;

La cause étant en état, le conseil de la partie demanderesse exposa les faits, plaida, conclut et promit de déposer son dossier des pièces, note de plaidoirie et conclusions dans le délai de la loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Kolonge Eberande, Loco Maître Serge Mayele pour l'Office Congolais de Contrôle « OCC »

Par ces motifs

Et tous autres à faire valoir même d'office par le Tribunal de céans et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et fondée la présente action et en conséquence ;
- A titre principal, de condamner l'assignée, Okapi Supply Trading Advisory Sarl à payer et verser entre les mains de l'OCC au titre de montant principal la créance évaluée provisoirement à 416.375,00 USD (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains), assorti d'un montant de 138.791,97 USD au titre de frais, intérêts et accessoires tels que calculés dans la requête en obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire des produits de l'assignée ;
- D'assortir sa décision de la formule exécutoire nonobstant tout recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le paiement du montant principal ;
- Condamner l'assignée à payer à l'OCC la somme de 1.000.000 USD à titre de dommages et intérêts

pour réparation de tous les préjudices subis par le requérant du fait du comportement de l'assignée ;

- Mettre à charge de l'assignée l'ensemble de frais et dépens de la présente instance.

Et ce sera justice.

A la demande du Ministère public, le tribunal ordonna la communication du dossier pour son avis écrit à lire dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 février 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Katende Ntumba, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole fit lecture de l'avis écrit de son collègue Bengantondo Zalagile, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi numéro 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le droit OHADA ;

Vu le Décret numéro 09/42 du 03 décembre 2009 portant statut de l'OCC ;

Vu la Note circulaire interministérielle numéro 001/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n° M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative des produits pétroliers ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondée la demande de l'OCC par conséquent, lui accorder le bénéfice intégral de sa requête excepté les dommages et intérêts à réduire à des proportions raisonnables.

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour du 10 mars 2017, prononça le jugement suivant :

Jugement

I. De la saisine du tribunal

Attendu que par son assignation enrôlée sous RCE 057, instrumentée le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an deux mil seize contre la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl, ci-après Okapi Sarl ayant son siège sur l'avenue Peschier n° 6, 1206 Genève en Suisse, l'Office Congolais de Contrôle, en sigle et ci-après OCC, Etablissement public à caractère technique et scientifique doté de la personnalité juridique, créé par le Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 portant ses statuts, dont le siège social est établi sur l'avenue du Port n° 98, dans la Commune de la Gombe, Ville de

Kinshasa, agissant aux fins de la présente par son Directeur général, Sieur Risasi Tabu wa M'simbwa, saisit le Tribunal de commerce de Boma d'une action en recouvrement de créance et en dommages-intérêts.

II. Des prétentions des parties

Attendu que par cette assignation et subséquemment, par la plaidoirie de ses conseils à l'audience publique du 31 janvier 2017 et leur note d'audience déposée au greffe du Tribunal de céans le 22 février 2017, l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC, sollicite de s'entendre :

- Dire son action recevable et fondée ;
- A titre principal :
 - Condamner Okapi Sarl à lui payer en espèces sa créance évaluée provisoirement à la somme de 416.375,00 \$US ;
 - La condamner à lui payer 138.791,97 \$US à titre de frais, intérêts et accessoires ;
 - Ordonner la conversion de la saisie conservatoire des produits pétroliers de cette société en saisie-vente ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant recours ;
- A titre subsidiaire :
 - La condamner à lui payer la somme de 1.000.000,00 \$US à titre de dommages-intérêts pour réparation de tous les préjudices subis
- Mettre les frais à sa charge ;

Attendu que donnant lecture de l'avis écrit de son collègue, le Substitut du Procureur de la République Bengantondo Zalagile, le Substitut du Procureur de la République Katende Ntumba qui a représenté le Ministère public à l'audience publique du mardi 21 janvier 2017, au cours de laquelle la présente cause a été prise en délibéré, sollicite du tribunal d'accorder à l'OCC le bénéfice intégral de sa demande, sauf à réduire les dommages-intérêts à des proportions raisonnables.

III. De la procédure

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du mardi 31 février 2017 au cours de laquelle elle a été appelée, instruite, plaidée et, à la demande du Ministère public, communiquée par son avis écrit, l'OCC comparaît représenté par Maître Serge Mayele, Avocat près la Cour d'appel de Matadi, tandis que Okapi Sarl ne comparaît, ni personne en son nom ;

Que vérifiant l'état de la procédure, le tribunal constate que le dossier contient la requête sans numéro adressée en date du 22 décembre 2016 au nom de l'OCC par Maître Kolongele Eberande, à Monsieur le président du Tribunal de commerce de Boma, en vue de solliciter l'abréviation du délai d'assignation, l'ordonnance

abréviative de délai n° 215/LOS/2016 du vingt-troisième jour de décembre du Chef de la juridiction de céans rendue à cet effet, autorisant l'OCC à l'assigner à bref délai pour la susdite audience, moyennant un mois d'intervalle entre le jour de la signification et celui de la comparution, ainsi que l'exploit d'assignation susvisé, auxquels est jointe la lettre de transport de la Société DHL, mieux le récépissé, qui atteste avoir reçu du Greffier Mvunda Mvunda Dieudonné les exploits de la présente cause en date du 23 décembre 2016, en vue de les faire parvenir à cette société à son adresse susvisée en Suisse ;

Attendu que le tribunal estime que la procédure est régulière au vu des articles 7, alinéa 2 et 9, alinéa 2 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile qui énoncent respectivement que « si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel (...) » et que « le délai d'assignation pour les personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo est de trois mois » ;

Qu'il se déclare ainsi saisi à l'égard de Okapi Sarl et poursuit l'instruction de la présente cause par défaut contre elle ;

IV. De la recevabilité de l'action

Attendu que l'Ordonnance n° 16/091 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'OCC versée au dossier indique que Sieur Risasi Tabuwa M'simbwa qui a initié par la présente action a été dûment nommé en qualité de Directeur général de cet office, et que l'article 16 ab initio du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC., également produit au dossier, dispose que « les actions en justice tant en demande qu'en défense son introduites et défendues au nom de l'Office par le Directeur général (...) » ;

Qu'ainsi, le tribunal dira la présente action recevable en la forme, ce d'autant que l'OCC a intérêt à recouvrer ses créances et à obtenir la réparation du préjudice qu'il invoque.

V. De l'expose des faits

Attendu que l'OCC expose que Okapi Sarl a eu à fournir sur la voie d'entrée Ouest de la République Démocratique du Congo, précisément dans le ressort de la juridiction de céans, des produits pétroliers pendant la période allant de 2014 à décembre 2016, lesquels ont été soumis à son contrôle qualitatif et quantitatif, ainsi qu'aux certifications y afférentes ;

Que ces prestations ont généré en sa faveur une créance évaluée provisoirement à 416.375,00 \$US, en guise de contrepartie ; que cependant, des notes de débit lui transmises et qu'elle a dûment réceptionnées sont

demeurées impayées, en dépit des rappels et mises en demeure ;

Que par ailleurs, ajoute-t-il, les frais déboursés pour le recouvrement de cette créance, ainsi que les intérêts et accessoires s'évaluent à la somme de 138.791,97 \$US ;

Qu'ainsi, pour garantir le paiement de cette créance, il a fait pratiquer une saisie conservatoire des produits pétroliers de cette société détenus par la SOCIR SA dans le Territoire de Muanda et l'en a constitué gardienne ; que malgré cela, elle n'a daigné rien payer des sommes lui réclamées, ce qui démontre sa mauvaise foi, caractérisant une inexécution fautive ;

Qu'en droit, et précisément sur le plan de la forme, l'OCC considère que le tribunal est compétent pour connaître du présent litige et que son action est recevable ; qu'au fond, il justifie ses prétentions sur pied de l'article 4 de ses statuts ; qu'il estime en outre que le tribunal devrait ordonner l'exécution provisoire nonobstant recours au vu de la promesse reconnue contenue dans l'article 8.2 du contrat de fourniture des produits pétroliers conclue entre elle et la République Démocratique du Congo.

VI. Des motifs de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2 de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, « si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées après avis du Ministère public » ;

Qu'ainsi, le tribunal rencontrera les moyens ci-après :

A. De la compétence du Tribunal de céans

Attendu que le tribunal note en liminaire que l'OCC qui sollicite la conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire pratiquée en sa faveur n'a produit au dossier, ni l'ordonnance de saisie conservatoire, encore moins le procès-verbal de saisie conservatoire, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier le bienfondé de sa demande ;

Qu'en tout état de cause, et à bon droit, le tribunal se déclarera incompétent pour connaître de ce chef de demande ;

Qu'en effet, il relève que l'article 69 ab initio de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion (...) ; qu'il s'en infère que la conversion de l'acte de saisie conservatoire en saisie-vente se fait par acte d'Huissier au vu d'un titre exécutoire dont l'OCC ne dispose pas encore, et que la contestation dudit titre obéit aux règles fixées par

l'article 49, ainsi que les articles 69 et suivants de cette loi communautaire, et non par voie d'un jugement qui obéit aux règles procédurales du droit interne ;

Qu'il est de doctrine que « ... lorsque le créancier déjà titulaire d'un titre exécutoire voudra procéder à l'exécution définitive, la transformation en saisie-vente, saisie-appréhension ou saisie-attribution se fera sans intervention du juge » (Wandji Kanga Alain-Douglas, le droit à l'exécution forcée : Réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français, thèse de doctorat en droit présentée et défendue le 26 mai 2009 aux Universités de Limoges et de Yaoundé II, inédit, p. 381, n° 885) ; qu'« une simple signification du titre exécutoire par un acte d'huissier ou d'agent d'exécution suffit » (idem) ;

Mais attendu que pour le surplus, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 17, alinéa 1^{er} de la loi susvisée, il « connaît, en matière de droit privé :

1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
2. Des contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;
3. Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse ;
4. Des actes mixtes si le défendeur est commerçant ;
5. Des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ;
6. Des litiges relatifs et concordats judiciaires » ;

Qu'in specie, le présent litige est né suite au non-paiement à l'OCC de ses prestations relatives au contrôle de la qualité et de la quantité des produits pétroliers importés en République Démocratique du Congo par Okapi Sarl ; que si dans le chef de l'OCC, cette activité est de nature civile et relève du droit commun, sa commercialité est cependant évidente dans le chef de cette société, défenderesse dans la présente cause ; qu'il s'agit là donc d'un acte mixte commis en l'espèce par un défendeur commerçant et qui rentre parfaitement dans les prévisions du point 4 de l'article visé supra ;

Attendu par ailleurs que les produits pétroliers ci-avant indiqués sont entrés sur le territoire de la République par la voie Ouest, en l'occurrence par le Territoire de Muanda, où ils ont été saisis entre les mains de la SOCIR S.A. qui y tient son siège d'exploitation ;

Que de ce fait, le Tribunal de commerce de céans est matériellement et territorialement compétent pour connaître de ce litige, ce d'autant que son siège ordinaire

et son ressort sont ceux du Tribunal de Grande Instance de Boma, comme le stipule l'article 2, alinéa 1^{er} in fine de la loi susvisée ;

B. Du fondement et de la preuve de la créance

Attendu que l'article 4, alinéa 1^{er} du Décret n° 09/42 susvisé portant ses statuts dispose que l'OCC : « A pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux » ;

Que la Circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n° M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 relative à la rémunération de ses services dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers fixe ses taux de rémunération à 5 \$US par Tonne Métrique (TM) pour la voie Ouest, qu'à cet effet, il effectue notamment (...) le contrôle de qualité et de quantité de tous marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique (article 4, alinéa 2) ;

Que le tribunal considère donc que l'OCC est fondé à poursuivre Okapi Sarl pour le paiement de ses prestations ;

Attendu d'autre part que l'article 197, alinéa 1^{er} du Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles qui constitue le 3^e livre du Code civil congolais dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate, à la lumière des pièces du dossier, que la créance dont l'OCC poursuit le recouvrement est documentée par des factures relatives à ses prestations, produites en photocopies certifiées conformes à l'original ;

Attendu toutefois que le tribunal observe que quatre de ces factures sont plutôt relatives aux prestations de l'OCC en faveur de la Société Vitol SA qui est étrangère à la présente procédure, en l'occurrence les factures ci-après :

Que d'autre part, le tribunal note que le nom de l'importateur concerné par une autre facture, en l'occurrence celle n° 00280 du 19 mars 2015 relative à l'importation de 9.901,676 TM de gasoil d'une valeur de 49.508,38 \$US transportés par le navire Morgan n'est pas indiqué (voir cote 39) ;

Qu'il suit qu'il écartera des débats toutes ces 5 (cinq) factures dont la somme cumulée fait 218.648,4 \$US, pour ne tenir compte que des 17 factures ci-après relatives aux prestations fournies par l'OCC à Okapi Sarl ;

Mais attendu que la sommation desdites factures établies à charge de Okapi Sarl donne un total de 565.277,375 \$US comme l'indique le tableau ci-dessus ; que ce montant étant supérieur aux 416.375,00 \$US dont

l'OCC poursuit le recouvrement dans le cadre de la présente instance, le tribunal condamnera Okapi Sarl à ne lui payer que 416.375,00 \$US (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains) pour ne pas lui allouer plus qu'il n'a demandé.

C. De la condamnation aux frais, intérêts, accessoires et aux dommages-intérêts

Attendu d'une part, que l'OCC sollicite que Okapi Sarl soit condamnée à lui payer 138.791,97 \$US à titre de frais, intérêts et accessoires, et de l'autre, à lui payer des dommages-intérêts de l'ordre de 1.000.000,00 \$US pour tous préjudices matériels et financiers ;

Que si le tribunal note que le recouvrement de la créance principale a dû occasionner des frais à imputer à cette société, il relève cependant que l'OCC n'a pas indiqué la base justifiant la réclamation des intérêts et autres frais accessoires qu'il sollicite ; que s'agissant toutefois desdits frais, le tribunal les évaluera ex aequo et bono à hauteur de 70.000,00 \$US (soixante-dix mille Dollars américains), vu que l'OCC n'en a pas donné la base de calcul ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dédommagement, le tribunal relève que l'article 51 du Code civil livre III dispose que : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme des dommages ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Qu'in specie, il est évident que les obligations de Okapi Sarl vis-à-vis de l'OCC se bornent au paiement de la somme lui réclamée, telle qu'indiquée ci-avant ; qu'à défaut de produire au dossier la mise en demeure vantée, le tribunal considère que l'exploit introductif d'instance valait mise en demeure à charge de Okapi Sarl d'avoir à exécuter son obligation : que s'agissant du taux de la condamnation aux dommages-intérêts, le tribunal estime exorbitants les 1.000.000 \$US sollicités par l'OCC : que faute d'éléments précis d'évaluation, il les réduira ex aequo et bono, à 235.000,00 \$US (deux cent trente-cinq mille Dollars américains).

D. De l'exécution provisoire nonobstant recours

Attendu que l'article 21 du Décret précité portant Code de procédure civile dispose que : « L'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel » ;

Et attendu que l'article 8.2 du contrat de fourniture des produits pétroliers n° MIN/HYDRO/ SG/CF/ 02/

004/14 signé entre la République Démocratique du Congo et Okapi Sarl en date du 30 avril 2014 stipulé que : « Le différentiel comprend les divers frais justifiables supportés par la marchandise depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo et ce, tel que défini par la réglementation en vigueur ;

« Ainsi, les éléments y afférents sont notamment :

- Fret maritime ;
- Assurance (y compris prime war risk) ;
- Inspection et contrôle (OCC) ;
- ... » ;

Que le tribunal considère que cette disposition constitue une promesse reconnue dans le chef de Okapi Sarl qui s'était engagé et avait ainsi fait la promesse de payer le prix de la certification quantitative et qualitative de ces produits par l'OCC à leur entrée au pays ;

Qu'ainsi, il ordonnera l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant recours, sur pied de l'article 21 ci-avant libellé ; en ce qui concerne le paiement du principal ;

Attendu que le tribunal estime superfluateur l'examen des autres moyens ;

Attendu que les frais seront mis à charge de Okapi Sarl à raison des trois quarts, l'autre quart étant délaissé à l'OCC.

Par ces motifs

Statuant publiquement et par défaut contre la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile ;

Vu l'Acte uniforme du 10 avril 2008 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, spécialement en ces articles 49, 69 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles qui forme le 3^e livre du Code civil congolais ;

Oui le Ministère public en son avis écrit partiellement conforme ;

Se déclare incompétent de connaître de la conversion de la saisie conservatoire des produits pétroliers en saisie-vente ;

* Reçoit la présente action mue par l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC et la dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl à lui payer en principal 416.375,00 \$US (quatre cent seize mille trois cent septante cinq Dollars américains) ;

Le condamne également à lui payer 70.000,00 \$US (soixante-dix mille Dollars américains) en guise de remboursements des frais engagés pour le recouvrement de sa créance ;

Condamne en outre la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl à payer à l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC ex aequo et bono, la somme de 235.000,00 \$US (deux cent trente-cinq mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant recours ;

En ce qui concerne le paiement du principal ;

Met les frais à charge de la Société Okapi Supply Trading Advisory Sarl à raison des trois quarts, l'autre quart étant délaissé à l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Boma à son audience publique de ce vendredi 10 mars 2017 à laquelle siègent Messieurs Losange Mokwala, président de chambre, Kindidi Yemba Augustin et Muanda Ngimbi Célestin, Juges consulaires, avec le concours de Monsieur le Substitut du Procureur de la République Kitenge Mbikayi, Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Boma, et l'assistance de Monsieur Mvunda Mvunda Dieudonné, Greffier du siège.

Les Juges consulaires Le président de chambre
Kindidi Yemba Augustin Losange Mokwala
Muanda Ngimbi Célestin

Le Greffier
Mvunda Mvunda Dieudonné
Pour copie certifiée conforme
Boma, le 28 mars 2017
Le Greffier divisionnaire,
Jean-Pierre Mafungu Ngieb
Chef de bureau

Mandons et ordonnons à tous, huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et Procureurs de la République de prêter la main forte et à tous, Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Boma ;

Il a été employé 18 (dix-huit) feuillets uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Boma et délivrés à l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC sous forme de grosse en date du 28 mars 2017 suivant ordonnance en débet n° 239/LOS/2017 et des notes de perception n° E 4642507 du 15 mars 2017 et n° E 4642516 du 30 mars 2017 contre paiement de :

- Le frais de justice : 60 \$US
- Le coût de l'expédition et sa copie : 130 \$US
- Le coût de l'exploit : 1 \$US
- Signification : 150 \$US
- Certification : 180 \$US
- Droit proportionnel : 2.202.500 FC
- Total général : 527 \$US + 2.202.500 FC

Fait à Boma, le 28 mars 2017

Le Greffier divisionnaire,
Jean-Pierre Mafungu Ngieb
Chef de bureau

Certificat de non appel n° 2111/2017

Nous, Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, certifions sous toutes réserves qu'il n'a pas été acté jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un appel relevé contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 13 juin 2017 en matière civile et gracieuse au premier degré sous RCG 0314/XXVII.

En cause:

Madame Inunu Iniangani Lydie, résidant au n° 23/C, 10^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Ce jugement a été signifié à Madame Inunu Iniangani Lydie en date du 13 juin 2017 à la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete suivant exploit de l'Huissier Kongolo Mutamba dudit tribunal.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2017

Le Greffier divisionnaire
Agnès Bokanga Iyeko
Chef de division

Acte de signification d'un jugement supplétif civil RCG 0314/XXVII

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kongolo Mutamba, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete

Ai signifié à :

Madame Inunu Iniangani Lydie, résidant au n° 23/C, 10^e rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 13 juin 2017 dans la cause sous RCG 0314/XXVII ;

Et pour que le (e) signifié (e) n'en ignorent (nt), je lui ai laissé mon présent exploit ainsi que la copie du jugement sus vanté :

Entant à mon office

Et y parlant à Madame Inunu Iniangani Lydie, ainsi déclarée

Et y parlant à : ...

Dont acte	Coût ... FC
Le notifié	l'Huissier juridique

Jugement RCG 0314/XXVII

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du treize juin deux mille dix-sept ;

En cause:

Madame Inunu Iniangani Lydie, résidant au n° 23/C, 10^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérante.

Par sa requête du 08 juin 2017 adressée à Madame le président du Tribunal de céans, en ces termes :

Madame le président,

Madame Inunu Iniangani Lydie, résidant au n° 23/C, 10^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Bimba Zola et Inunu Mbawamendey, Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à l'honneur de vous exposer qu'elle est née en 1972 et ses parents lui avaient donné le nom de Inunu Iniangani Lydie. Ce nom se retrouve dans ses

documents scolaires dont le diplôme d'Etat, mariée à Monsieur Ndukute Nganser, son nom Inunu Iniangani Lydie se retrouve même dans leur acte de mariage;

Que par ignorance de la loi, dans certains de ses documents, elle a adjoint le nom de son mari au sien pour devenir Inunu Iniangani Ndukute, tandis que dans d'autres, elle se limitait à Inunu Lydie ;

Que depuis 2014, elle utilise le nom de Ndukute Inunu Lydie, nom qui se retrouve dans son passeport actuel ;

Que pour éviter toute confusion ou tout malentendu à propos de son nom, elle vient solliciter de votre honneur le changement de son nom de façon légale, afin qu'elle soit désignée désormais sous le nom de Ndukute Inunu Lydie, et que vous puissiez dire dans le jugement que Inunu Iniangani, Inunu Lydie, Inunu Iniangani Ndukute sont des noms qui désignaient hier la personne prénommée aujourd'hui Ndukute Inunu Lydie;

Et, ce sera justice.

Pour la requérante.

Maître Simba Zola

Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RCG 0314/XXVII du rôle des affaires civiles et gracieuses du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience du 13 juin 2017 à laquelle la requérante a comparu représentée de son conseil Maître Bimba Zola, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

Le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante, représentée par son conseil Maître Bimba Zola, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Kauba Kage, Substitut du Procureur de la République, demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement dont la teneur suit:

Jugement

Par sa requête du 08 juin 2017 adressée à Madame le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, Madame Inunu Iniangani Lydie, résidant au n° 23/C, 10^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement supplétif de changement de nom en sa faveur ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 juin 2017, au cours de laquelle, elle a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu représenté par son conseil Maître Bimba Zola, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Sur requête, le tribunal s'est déclaré valablement saisi ainsi la procédure suivie est régulière ;

Il ressort tant de la requête susdite que des pièces du dossier et des éléments recueillis au cours de l'audience, que le nom de Madame Inunu Iniangani Lydie lui avait été donné par ses parents, ce nom a perduré dans ses archives notamment certains de ses documents et par ignorance, elle a adjoint le nom de son mari au sien pour devenir d'abord Inunu Iniangani Ndukute mais c'est depuis 2014 qu'elle utilise le nom de Ndukute Inunu Lydie, nom qui se retrouve même dans son passeport actuel ;

Le Ministère public a émis son avis sur le banc tendant à demander au Tribunal de céans de faire droit à la présente requête ;

Qu'en droit, l'article 58 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1 août 1987 portant Code de la famille qui dispose :

— Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux humiliant ou provocateur ;

Que l'article 64 de la même Loi portant Code de la famille ajoute ;

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal estime que c'est de bon droit et pour un juste motif que la requérante a sollicité ce changement de nom afin de lui permettre de porter le nom de son mari ; étant majeure et résidant à Kinshasa dans la Commune de Limete ; ressort du Tribunal de céans ;

Il s'ensuit que le Tribunal de céans est compétent pour suppléer à ce changement de nom et qu'il sied de faire droit à la requête tant elle est juste et vérifiée ;

Que c'est pourquoi, le tribunal ordonnera ce changement de nom et dira pour droit que la requérante Inunu Iniangani Lydie s'appellera désormais Ndukute Inunu Lydie ;

Que les noms de Inunu Iniangani Lydie, Inunu Lydie, Inunu Iniangani Ndukute sont des noms qui désignaient hier la personne prénommée, aujourd'hui deviendra également Ndukute Inunu Lydie ;

Le tribunal mettra les frais d'instance à charge de la

requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant sur requête ;

- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 58 et 64 ; Le Ministère public entendu ;
- Déclare recevable et fondée la requête susvisée ;
- En conséquence, ordonne ce changement de nom ;
- Dit pour droit que la requérante Inunu Iniangani Lydie s'appellera désormais Ndukute Inunu Lydie ;
- Dit que les noms de Inunu Iniangani Lydie, Inunu Lydie Iniangani Ndukute sont des noms qui désignaient hier la personne prénommée, aujourd'hui devenus légalement Ndukute Inunu Lydie ;
- Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 13 juin 2017, à laquelle a siégé le Magistrat Mpaka Nkusu, président de chambre, avec le concours, de Kauba Kage, Officier du Ministère public et l'assistance de Kongolo Mutamba. Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Kongolo Mutamba

Mpaka Nkusu

Ordonnance n° 0279/2017, portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 06 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général ;

Agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Amisi Kibambe Cubain, commerçant propriétaire de l'établissement Cubain.com et Madame Felasi Manzambi Judith, tous deux résidant au n° 45 de l'avenue Mateba, Quartier du 20 mai dans la Commune de Kalamu, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 29 juin 2015, de payer sa créance principale évaluée à 53.771,05 \$US.

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 53.771,05 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Amisi Kibambe Cubain et Madame Felasi Manzambi Judith, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 53.771,05 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus,

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude

Juge permanent

Signification d'injonction de payer

RH 081/17

Rôle 0279/17

L'an deux mille dix-sept, le cinquième jour du mois de juin à 12 heures ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCC/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins de présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil, Maître Francis

Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Monsieur Amisi Kibambe Cubain, commerçant propriétaire de l'Etablissement Ets Cubain.com, emprunteur contrat de prêt numéro LI 570-001233 du 29 juin 2015, résidant au numéro 45 de l'avenue Mateba, Quartier 20 mai dans la Commune de Kalamu ;
2. Felasi Manzambi Judith, Co-emprunteur contrat de prêt numéro LI 570-001233 du 29606-2015, résidant au numéro 45 de l'avenue Mateba, Quartier 20 mai dans la Commune de Kalamu.

Pour le premier :

Étant à : Attendu que les deux assignées n'ont pas des résidences connues ni hors, ni dans la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie de cette présent ordonnance à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et publié cette présent ordonnance au Journal officiel.

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Étant à :

Et y parlant à

L'expédition d'une ordonnance n° 0279/17 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 53.771,05 \$US
2. Frais de greffe : 1.500\$US
3. Frais de procédures : 50\$US

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte ;

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la

somme réclamée ;

Sous toutes réserves, et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Ordonnance n° 0246/2017 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 04 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour Conseil, Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Tshinguta Betukumesu Marie-Hélène, commerçante propriétaire du commerce Tantine Ma Hélée et Monsieur Muteba Ngalamulume Paul, sans profession connue, tous résidant au numéro 133 de l'avenue Baraka, Quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, tous Co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 03 juillet 2012, de payer sa créance principale évaluée à 18.634,05 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 18.634,05 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Tshinguta Betukumesu Marie-Hélène et Monsieur Muteba Ngalamulume Paul, mieux identifiés ci-haut de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 18.634, 05 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue

si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

Signification d'injonction de payer

RH

Rôle 0246/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 12H01' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Chantal Masuda, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe TGI/Gombe ;

AI signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Madame Tshinguta Betukumesu Marie-Hélène, commerçante propriétaire du commerce Tantine Ma Hélée, emprunteur contrat de prêt numéro LI 550-000792 du 30 juillet 2012, résidant au numéro 133 de l'avenue Baraka, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;
2. Monsieur Muteba Ngalamulume Paul, sans profession connue, co-emprunteur du contrat de prêt numéro LI 550-000792 du 30 juillet 2012, résidant au numéro 133 de l'avenue Baraka, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa.

Pour le premier :

Étant à :

Attendu que les assignés n'ont ni domicile ni résidence connu, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal ou la demande est portée et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour la deuxième :

Étant à :

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n° 0246/17 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

- | | | |
|------------------------|---|-----------------|
| 1. Principal | : | 18.634,05 \$USD |
| 2. Frais de greffe | : | 720\$USD |
| 3. Frais de procédures | : | 50\$USD |

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier

Ordonnance n° 0282/2017 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 06 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Kamba Tshilumba Pierrot, commerçant propriétaire de l'Établissement La Moisson Dijiba et Madame Ngomba Kamba Hélène, tous deux résidant au n° A/98 de l'avenue de Grace, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa et Monsieur Tshibangu Dimukayi, résidant au n° 18 de l'avenue Kimpoko, Quartier Masiala dans la Commune de Limete, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 13 février 2015, de payer sa créance principale évaluée à 16.685,98 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que la somme de 16.685,98 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Kamba Tshilumba Pierrot, madame Ngomba Kamba Hélène et Monsieur Tshibangu Dimukayi, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 16.685,98 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président ai,

Mpisomi Botike Claude

Juge permanent.

Signification d'injonction de payer

RH 077/17

rôle 282/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 12 heures l' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CDE/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du

procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil, Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Chantal Masuda, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Monsieur Kamba Tshilumba Pierrot, commerçant propriétaire de l'Ets la Moisson Dijiba, emprunteur contrat de prêt numéro LI 570-000981 du 13 février 2015, résidant au numéro A 98 de l'avenue la Grace, Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu ;
2. Madame Ngomba Kamba Hélène, co-emprunteur contrat de prêt numéro LI 570-000981 du 13 février 2015, résidant au numéro A 98 de l'avenue la Grace, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;
3. Monsieur Tshibangu Dimukayi, aution contrat de prêt numéro LI 570-000981 du 13.02.2015, résidant au numéro 18 de l'avenue Kimpoko, Quartier Masiala dans la Commune de Limete ;

Pour le premier :

Étant à :

Attendu que les assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Pour la deuxième :

Étant à :

Et y parlant à :

Pour la troisième :

Étant à :

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n°..., portant injonction de payer du..., rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal :
2. Frais de greffe :
3. Frais de procédures :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte : Coût :.... FC L'Huissier

Ordonnance n° 0291/2017, portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM, sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour Conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Tshimbadi Tshimbadi Martín, commerçant propriétaire de l'Établissement Papa Jemira, immatriculé au RCCM sous le numéro CD/KING/RCCM/14-A-11919/MANC NRC KG/8914/P et dame Kalanga Buzangu Carine, sans profession connue, tous deux résidant au n°22 de l'avenue Ngufu, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 04 décembre 2016, de payer sa créance principale évaluée à 30.992,39 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 30.992,39 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Tshimbadi Tshimbadi Martin et dame Kalanga Buzangu Carine, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 30.992,39 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

Signification d'injonction de payer

RH 087/17

Rôle 0291/17

L'an deux mille dix-sept, le cinquième jour du mois de juin à 11 heures 30' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Monsieur Tshimbadi Tshimbadi Martin, commerçant propriétaire de l'établissement Papa Jemira immatriculé au RCCM CD/KNG RCCM/14-A-119/ANC RC KG/8914/P, emprunteur contrat de prêt numéro LI 510-0022118 du 29 octobre 2015, résidant au numéro 22, de l'avenue Ngufu, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;
2. Dame Kalanga Buzangu Carine, sans profession connue, co-emprunteur du contrat de prêt LI 510-0022118 du 29 octobre 2015, résidant au numéro

22, de l'avenue Ngufu, Quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu ;

Pour le premier ;

Étant à :

Attendu que les deux assignées n'ont pas des résidences connues, ni hors, ni dans la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et publié cette présente ordonnance au Journal officiel.

Et y parlant à :

Pour la deuxième

Étant à :

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n° 0291/17 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

- | | | |
|------------------------|---|----------------|
| 1. Principal | : | 30.992,39 \$US |
| 2. Frais de Greffe | : | 700 \$US |
| 3. Frais de procédures | : | 50 \$US |

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n° 0292/2017, portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Bongwangela Losala Sylvie, commerçante propriétaire de l'Établissements Bosly et Monsieur Ilondo Ngunda Matthieu, sans profession connue, tous deux résidant au n° 02, de l'avenue Carrière, Quartier CPA Mushie, dans la Commune de Ngafula à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 28 novembre 2014, de payer sa créance principale évaluée à 31.885,31 \$US.

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 31.885,31 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu l'article n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Bongwangela Losala Sylvie et Monsieur Ilondo Ngunda Matthieu, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 31.885,31 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

Signification d'injonction de payer

RH 087/17

Rôle 0292/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 12 heures l' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, ..., Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié et en même temps que les présentes laissé à :

1. Madame Bongwangela Losala Sylvie, commerçante propriétaire du commerce ETS Bosyl, emprunteur contrat de prêt numéro LI 570.000.865 du 28 novembre 2014, résidant au numéro 02 de l'avenue Carrière, Quartier CPA Mushie, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Ilondo Ngunda Matthieu, sans profession connue, co-emprunteur du contrat de prêt numéro LI 570.000.865 du 28 novembre 2014, résidant au numéro 02 de l'avenue Carrière, Quartier CPA Mushie, dans la Commune de Mont Ngafula ;

Pour le premier :

Etant à : attendu que les assignés n'ont pas ni domicile ni résidence connu, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal ou la demande est portée et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à

Pour la deuxième :

Étant à :

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n° 0292/2017 portant injonction de payer du 04 mars 2017, portant injonction de payer du 04 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 31.885,31 \$US
2. Frais de greffe : 900 \$US
3. Frais de procédure : 50 \$US.

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'Ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n° 0293/2017, portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de mai ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B1, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Katsuashi Mubenga Jacques, commerçant propriétaire de l'Établissements Jacques Solution et Madame Tumba Mbuyi, sans profession connue, tous deux résidant au n° 1400 de l'avenue Pharmacie, Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa et Monsieur Boyobo Kazadi Yousouf, résidant au numéro 09 de l'avenue Kutu,

Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 15 juillet 2015, de payer sa créance principale évaluée à 14.249,49 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 14.249,49\$US, remplit des conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001, portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Katsuashi Mubenga Jacques, Madame Tumba Mbuyi et Monsieur Boyobo Kazadi Yousouf, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 14.249,49 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président ai

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

Signification d'injonction de payer

RH 224/017

Rôle 0293/017

L'an deux mille dix-sept, le cinquième jour du mois de juin à 11 heures ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Benonga Ikolea, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié et en même temps que les présentes laisse à :

1. Monsieur Katsuashi Mubenga Jacques, commerçant, résidant au numéro 1400 de l'avenue Pharmacie, Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu ;
2. Madame Tumba Mbuyi, sans profession connue,

résidant au numéro 1400 de l'avenue pharmacie, Quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu ;

3. Monsieur Boyobo Kazadi Yousouf, résidant au numéro 09 de l'avenue Kutu, Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema ;

Pour le premier :

Étant à :

Attendu que les trois assignés n'ont pas des résidences connues, ni hors, ni dans la République Démocratique du Congo ; j'ai publié cette présente ordonnance portant injonction de payer au Journal officiel et affiché une copie à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Et y parlant à ...

Pour la deuxième :

Étant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le troisième : ...

Étant à : ...

Et y parlant à ...

L'expédition d'une ordonnance n° 0293/2017, portant injonction de payer du 04 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 14.249,29 \$US
2. Frais de greffe : 230\$US
3. Frais de procédures : 50\$US

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Requête aux fins d'injonction de payer

N/Réf. : 030/CKIL/CAB/03/2017

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

À Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que :

1. Madame Ambassa Angembe Evelyne, commerçante, résidant avenue Djolu n° 26, Quartier Anciens combattants, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa.
2. Madame Kubakila Mpiana Christel, de profession inconnue, résidant avenue Djolu n° 26, Quartier Anciens combattants, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa.

Sont co-emprunteurs solidaires, en vertu du contrat de prêt n° LI 570-001602 contracté avec la requérante en date du 22 février 2016 pour un montant de 25.100 USD (Vingt-cinq mille cent Dollars américains).

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 2,40% était remboursable en seize (16) échéances mensuelles, partant du 23 mars 2016, pour la première au 22 juin 2017 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat ;

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 30.523,267 USD soit 25.100 USD, en capital et 5.423 USD en intérêts,

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0,5% par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayée (capital + intérêts)

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 060/17

Rôle 0266/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 15 heures ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA., RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue de Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Madame Ambassa Angembe Evelyne, commerçante et Madame Kubakila Mpiana Christel, de profession inconnue, toutes n'ayant ni domicile ni résidence connues en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

L'expédition d'une ordonnance n° 0266/2017 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 21.814,06 USD
2. Frais de greffe : 50USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le résident a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même

temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo,

Dont acte Coût ... FC

L'Huissier

Ordonnance n° 0266/2017, portant injonction de payer.

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Ambassa Angembe Evelyne, commerçante et Madame Kubakila Mpiana Christel, de profession inconnue, toutes résidant au n° 26 de l'avenue Djolu, Quartier Anciens Combattants, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 22 février 2016, de payer sa créance principale évaluée à 21.814,06 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 21.814,06 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Ambassa Angembe Evelyne et Madame Kubakila Mpiana Christel, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 21.814,06 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus ;

Le président ai

Mpisomi Botike Claude
Juge permanent

Requête aux fins d'injonction de payer
N/Réf. : 031/CKIL/CAB/03/2017

A Monsieur le président du Tribunal de
commerce de Kinshasa/Gombe
À Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer
Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N5541, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que :

1. Moïse Kabengele Kabengele, commerçant, résidant avenue Kwilu n° 140, Quartier Madimba, Commune de Kinshasa à Kinshasa.
2. Madame Tshibola Muamba Ruth, de profession inconnue, résidant avenue La Foi n° 140, Quartier Joli -parc, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
3. Monsieur Co-emprunteurs solidaires, en vertu du contrat de prêt n° LJ 570-001068 contracté avec la requérante en date du 31 mars 2015 pour un montant de 50.000 USD (Cinquante mille Dollars américains) ;

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 2,40% était remboursable en dix-huit (18) échéances mensuelles, partant du 04/05/2015, pour la première au 04 octobre 2016 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat ;

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 62.343,30 USD soit 50.000 USD en capital et 12.343 USD en intérêts ;

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0,5% par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayée (capital + intérêts)

Qu'il s'avère, malheureusement, qu'après avoir

régulièrement payé quelques échéances, les débiteurs se sont abstenus d'exécuter leur obligation de remboursement, et ce, malgré les incessantes réclamations de la requérante.

Qu'à ce jour, après déduction des échéances payées et application des pénalités de retard, la dette des débiteurs dans les livres de la requérante s'élève à la somme totale de 44.399,77 USD (Quarante-quatre mille trois cent nonante-neuf Dollars américains et septante-sept centimes) ventilée comme suit :

- Solde courant : 19.242,08 USD
- Intérêts cumulés : 1.902,64 USD
- Pénalités de retard : 22.255,05 USD

Que compte tenu de la mauvaise foi manifeste des débiteurs qui, malgré l'échéance largement dépassée et les multiples rappels, ne fournissent aucun effort pour désintéresser un tant soit peu la requérante, perturbant de ce fait gravement les activités de celle-ci ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La requérante vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir rendre une ordonnance portant injonction de payer, à l'encontre des débiteurs, pour les sommes sus-indiquées ;

Et ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2017

Pour la requérante

Maître Charles Kalonji Ilunga

Annexes :

- Conditions particulières du prêt du 31 mars 2015 ;
- Échéancier de remboursement du 31 mars 2015 ;
- RCCM Moïse Kabengele Kabengele ;
- Id. nat. Moïse Kabengele Kabengele ;
- Statuts de Advans Banque Congo SA
- PV du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;
- RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-01880.

Ordonnance n° 0262/2017, portant injonction de payer.

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président a.i. du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/

RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-10-N55412, dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Moïse Kabengele Kabengele, commerçant et madame Tshibola Muamba Ruth, de profession inconnue, tous deux résidant n° 140 de l'avenue Kwilu, Quartier Madimba, Commune de Kinshasa à Kinshasa et Monsieur Ilunga Kalambay Didier, de profession inconnue, résidant au n° 3 de l'avenue la Foi, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 31 mars 2015, de payer sa créance principale évaluée à 44.399,77 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 44.399,77 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUE ;

Vu l'article 5, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Moïse Kabengele Kabengele, Madame Tshibola Muamba Ruth et Monsieur Ilunga Kalambay Didier, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 44.399,77 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 063/17

Rôle 0262/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 14H30' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CDE/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-10-N55412, dont le siège social est situé au n° 4

de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Moïse Kabengele Kabengele, commerçant, Madame Tshibola Muamba Ruth, de profession inconnue et Monsieur Ilunga Kalambay Didier, de profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0262/2017 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 44.399,77 USD
2. Frais de greffe : 50USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC Le Greffier

Requête aux fins d'injonction de payer

N/Réf. : D.16/11-21/FNM

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe à Kinshasa/Gombe.

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'Avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 et ayant pour Conseil Maître Francis Ndjondo Miengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B.1, Ancienne galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que :

1. Monsieur Mbuyamba Kalondji Glody, commerçant propriétaire du commerce transport en commun, emprunteur contrat de prêt LI 510-022046 du 23 octobre 2015, résidant au numéro 56 de l'avenue Yanonge, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;
2. Dame Kidima Pauline Albertine, sans profession connue, co-emprunteur contrat de prêt LI 510-022046 du 23 octobre 2015, résidant au numéro 56 de l'avenue Yanonge, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Beya Kidima David, sans profession connue, caution du contrat de prêt LI 510-022046 du 23 octobre 2015, résidant au numéro 30 de l'avenue Air-Congo, Quartier Fina dans la Commune de Barumbu ;

Qu'ils sont tous codébiteurs solidaires suivant le contrat de prêt LI 510-022046 du 27 octobre 2015 et avaient obtenu de la requérante à la même date un crédit de 9.000,00 USD pour achat véhicule, tel que constaté par le contrat de prêt cité ci-haut, dans l'échéancier de remboursement ainsi que dans les conditions particulières du même contrat de prêt remboursable dans 12 mois soit du 23 novembre 2015 au 24 octobre 2016, approuvé par eux suivant leurs propres mentions « lu et approuvé » ;

Que la requérante pour garantir l'ouverture de ce crédit, a signé un contrat de prêt avec gages apportés par les co-emprunteurs et de l'engagement de la caution en date du 23 octobre 2015 dont copie en annexe ;

Que ledit contrat de prêt indique un taux d'intérêt mensuel de 4,50 %, une commission d'ouverture des

dossiers de 101,40 USD et qu'en cas de non-paiement d'une échéance à la date convenue, le client est astreint au paiement des pénalités de retard sur base des conditions tarifaires Advans Banque Congo S.A en vigueur au jour de l'impayé par jour de retard + TVA ;

Que contre toute attente ce prêt a toujours été remboursé en retard ;

Que ce non-paiement perdure jusqu'à ce jour, en dépit des réclamations de la requérante ;

Qu'à ce jour 21 novembre 2016, les débiteurs pris ensemble accusent un retard de paiement que par conséquent sont en impayés et doivent à la requérante la somme de 17.266,85 USD (dix-sept mille deux cent soixante-six Dollars américains et quatre-vingt-cinq cents) en capital, intérêt et pénalité soit :

- Capital : 6.113,26 USD
- Intérêt : 483,40 USD
- Pénalité de retard : 10.670,19 USD

Que la requérante avait entrepris plusieurs démarches afin de recouvrer sa créance, sans succès, les clients brillant par leur cupidité et mauvaise foi et ce en dépit des promesses fallacieuses qu'ils avaient faites ;

Qu'en lieu et place de se mettre en œuvre pour effectuer des versements afin de solder leur créance, les clients qui sont en retard de paiement ne fournissent aucun effort pour l'apurer ;

Que de ce qui précède, il est à craindre que les codébiteurs cités ci-haut, ne payent leur dette, en organisant volontairement leur insolvabilité d'autant plus qu'à ce jour donc, ils doivent rembourser à la requérante la somme ci-haut évoquée ;

Que cette façon de faire est de nature à bloquer le recouvrement de la créance due à la requérante ce qui lui cause un grave préjudice étant une institution financière ;

Que votre honneur n'aura pas de peine à constater que le tout constituant une créance fondée en son principe ;

C'est ainsi que la Société Advans Banque Congo S.A., se trouve dans l'obligation de solliciter, conformément aux articles 2 à 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'injonction de payer la somme de 17.266,85 USD (dix-sept mille deux cent soixante-six Dollars américains et quatre-vingt-cinq cents) par les débiteurs pris solidairement à la requérante ;

Qu'elle requiert également de votre honneur, qu'il soit appliqué l'article 16 du même acte uniforme ;

A ces causes,

Vu l'urgence ;

Vu la mauvaise foi avérée des débiteurs ;

Vu les dispositions pertinentes de la loi en la matière ;

Qu'il vous plaise de :

Dire recevable et amplement fondée la présente requête ;

Ordonner l'injonction de payer la somme de 17.266,85 USD (dix-sept mille deux cent soixante-six Dollars américains et quatre-vingt-cinq cents) par les débiteurs pris solidairement à la requérante ;

Que votre décision soit revêtue de la formule exécutoire ;

Et vous ferez justice.

Pour la requérante

Son conseil

Francis Ndjondo Minengu

Avocat

Annexes :

- Contrat de prêt et conditions particulières ;
- Echancier de remboursement ;
- Statuts de la requérante ;
- P.V. du Conseil d'administration ;
- Id. nat. ;
- RCCM ;
- Annexe gages

Ordonnance n° 0086/2016 portant injonction de payer

L'an deux mille seize, le trentième jour du mois de décembre ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 16 novembre 2016 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 et ayant pour Conseil Maître Francis Ndjondo Miengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, demeurant au 8^e niveau, appartement B.I, Ancienne galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Mbuyamba Kalondji Glody, commerçant, propriétaire

de commerce transport en commun et Dame Kidima Pauline Albertine, sans profession connue, tous deux résidant au numéro 56 de l'Avenue Yanonge, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu et Monsieur Beya Kidima David sans profession connue, résidant au n° 30 de l'avenue Air-Congo, Quartier Fina, dans la Commune de Barumbu, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 23 octobre 2015, de payer sa créance principale évaluée à 17.266,85 USD ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 17.266,85 USD remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUE ;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Mbuyamba Kalondji Glody, dame Kidima Pauline Albertine et Monsieur Beya Kidima David, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 17.266,85 USD ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet de Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula.

Signification d'injonction de payer

RH 042/17

Rôle 0086/17

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars à 13 heures 20' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Charles Francis Ndjondo Minengu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes laisse à :

1. Monsieur Mbuyamba Kalonji Glody, commerçant, résidant au numéro 56 de l'avenue Yanonge, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;
2. Dame Kidima Pauline Albertine, sans profession connue, résidant au numéro 56 de l'avenue Yanonge, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Beya Kidima David, sans profession connue, résidant au numéro 30 de l'avenue Air-Congo, Quartier Fina, dans la Commune de Barumbu ;

Pour le premier

Etant à l'adresse susindiquée

Et y parlant à :

Pour la deuxième

Etant à l'adresse susindiquée

Et y parlant à :

Pour le troisième

Etant à :

Et y parlant à :

L'expédition d'une ordonnance n° 0086/2016 portant injonction de payer du 30.12.2016 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous ;

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1. Principal | : 17.266,85 \$US |
| 2. Frais de greffe | : 150 \$US |
| 3. Frais de procédures | : 50 \$US |

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte ;

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance,

je leur ai laissé copie de la requête, copie de l'ordonnance ainsi que celle de mon exploit.

Pour réception

Attendu que les signifiés n'ont pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit et les actes annexés à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

L'Huissier

Engunda Fataki

Requête aux fins d'injonction de payer

N/Réf. : 052/CKIL/CAB/01/2017

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete.

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer ;

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que :

1. Monsieur Jean-Claude Kuminga Yemba, commerçant, résidant avenue Lusambamba n° 3, Quartier Mpasa, Commune de la N'sele, à Kinshasa ;
2. Madame Olga Sala Kizamina, profession inconnue résidant avenue Lusambamba n° 3, Quartier Mpasa, Commune de la N'sele, à Kinshasa ;

Sont co-emprunteurs solidaires en vertu du contrat de prêt n° LI 590-000026 contracté avec la requérante en date du 31 juillet 2015 pour un montant de 25.000 USD ;

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 3,20 % était remboursable en six (6) échéances, partant du 05 septembre 2015, pour la première au 05 février 2016 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat ;

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 28.738,15 USD, soit 25.000 USD, en capital et 3.738 USD en intérêts ;

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0, 5 % par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayé (capital + intérêts) ;

Qu'il s'avère malheureusement, qu'après avoir régulièrement payé quelques échéances, les débiteurs se sont abstenus d'exécuter leur obligation de remboursement, et ce, malgré les incessantes réclamations de la requérante ;

Qu'à ce jour, après déduction des échéances payées en application des pénalités de retard, la dette des débiteurs dans les livres de la requérante s'élève à la somme totale de 75.479,71 USD ventilée comme suit :

- Solde courant : 12.893,61 USD
- Intérêts cumulés : 3.128,02 USD
- Pénalités de retard : 59.458,08 USD

Que compte tenu de la mauvaise foi manifeste des débiteurs qui, malgré l'échéance largement dépassée et les multiples rappels, ne fournissent aucun effort pour désintéresser un tant soit peu la requérante, perturbant de ce fait gravement les activités de celle-ci ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La requérante vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir rendre une ordonnance portant injonction de payer, à l'encontre des débiteurs, pour les sommes sus-indiquées ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2017

Pour la requérante,

Maître Charles Kalonji Ilunga

Ordonnance n° 064 CAB.PRES/ TRICOM/MAT/ 2017 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars ;

Nous, Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Vu la requête introduite en date du 24 mars 2017 par l'Advans Banque Congo SA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick

Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 et ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision d'injonction à ses débiteurs Monsieur Jean Claude Kuminga Yemba, commerçant et Madame Olga Sala Kizamina, profession inconnue tous résidant sur l'avenue Lusambamba n° 3, Quartier Mpasa dans la Commune de la N'Sele, à Kinshasa, de payer sa créance évaluée à 75.479,71 USD (septante-cinq mille quatre cent septante neuf et septante et un centimes) ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, attestant la véracité des faits allégués,

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons aux débiteurs, mieux identifiés, de payer à l'advans Banque Congo SA, la somme de 75.479,71 USD (septante-cinq mille quatre cent septante neuf et septante et un centimes) ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'est pas signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete, aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi

Pour expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 06 avril 2017

Le Greffier divisionnaire

Madame Mathy Matondo Lusuamu

Chef de division

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

Ord. n° 064/2017

RH 056/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/ RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné Komesha wa Komesha, Greffier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présents à :

Monsieur Jean-Claude Kuminga Yemba, Commerçant et Madame Olga Sala Kizamina, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 064 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2017 portant injonction de payer du 30 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 75.479,71 USD
2. Frais de greffe : 20,00 USD

Soit qu'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jour à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'e prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût... FC Le Greffier

Citation directe RP 16.030

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête de :

1. Madame Midu Malryana Denise,
2. Monsieur Midu Muke Jean ;
3. Monsieur Midu Kafuti Erick ;

4. Monsieur Midu Kazeza Patrick;
5. Monsieur Midu Mukulu André;
6. Monsieur Midu Menya Pitshou ;
7. Monsieur Midu Mukwey, représentant son père feu père Midu Mukwey ayant tous expressément domicile aux seules fins de la présente procédure au cabinet de leur conseil, Maître Eshayi Mwambi, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Mbandaka, sis au coin des avenues Mpozo et Kasavubu n° 1/A, Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa, immeuble Imprimerie de la cité, 1^{er} niveau, local 109 ;

Je soussigné Paul Masamba, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Kinshasa/Tribunal de paix/N'djili;

Ai donné citation directe à:

- Monsieur Kabongo Kasongo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis Place Sainte Thérèse, Quartier V, dans la Commune de N'djili à Kinshasa, en face de l'immeuble Sirop, à son audience publique du 31 août 2017 à 9 heures au matin ;

Attendu que mes requérants sont enfants légitimes et héritiers de la première catégorie de feu Midu Gaston, décédé à Kinshasa en date du 07 février 1978 ;

Qu'il n'est pas contesté ni incontestable que les parcelles sur l'avenue Ndjoko n° 35 et 35/bis, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke à Kinshasa, furent la propriété unique de feu Midu Gaston portant originellement le numéro de police 35 ;

Que ladite parcelle a été acquise par feu Midu Gaston en 1968 auprès du Chef coutumier Ngampani tel qu'il ressort de renseignements contenus dans l'attestation de titre de propriété et d'enregistrement de parcelle n°1048/POP/2009 signée par le Bourgmestre de la Commune de Kimbanseke, le 09 décembre 2009 ;

Que de son vivant, le défunt Midu Gaston, non seulement habitait dans ladite parcelle avec sa famille constituée de son épouse, ses sept enfants susnommés et ses deux neveux Topenya Topo et Topenya Tutu qu'il avait fait venir du village, mais aussi ne l'avait ni vendu, ni cédé ladite parcelle à une tierce personne, et surtout que ne l'avait jamais morcelée;

Qu'après le décès de feu Midu Gaston, ses deux neveux sus identifiés vont chasser de ladite parcelle mes requérants, alors qu'ils étaient encore mineurs d'âge;

Que mes requérants devenus majeurs organisèrent et liquidèrent la succession de leur défunt père, ce, après avoir entrepris des démarches administratives à la

Commune de Kimbanseke et au bureau du Quartier Ndjoku en vue de récupérer l'unique parcelle par lui laissée;

Qu'en date du 28 janvier 2010, mes requérants furent investis sur ladite parcelle en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RC 16.666, lequel jugement n'a jamais été remis en cause par les neveux de feu Midu Gaston;

Que mes requérants ont initié une action en déguerpissement contre sieur Topenya Tutu, neveu de feu Midu Gaston, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RC 17.178, qui, par son jugement par défaut prononcé, le 13 janvier 2011, ordonna le déguerpissement de ce dernier de ladite parcelle et celui de tous ceux qui y occupassent de son chef;

Que sieur Topenya Tutu, bien qu'ayant pris connaissance dudit jugement ne l'avait jamais attaqué ni en opposition, ni en appel, encore moins introduit la procédure en défenses à exécution;

Que lors de l'exécution dudit jugement, le cité fut aussi déguerpé;

Que curieusement et contre toute attente, après son déguerpissement, le cité, en date du 20 juillet 2016 par devant le Tribunal de Grande Instance/N'djili, utilisa dans la cause inscrite sous RC 23.519 le jugement prétendument rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'djili sous RC 3026/3013/1 (coté de 9 à 19 (cotation du cité) ou coté de 27 à 37 (cotation du TGI/N'djili));

Qu'il sied de souligner que l'action sous RC 23.519 a été initiée par mon quatrième requérant contre le cité par devant le Tribunal de Grande Instance de N'djili en sollicitation de l'annulation de son certificat d'enregistrement volume AE IX folio 104;

Que ledit jugement est manifestement un faux en ce qu'il altère la vérité, et a été utilisé par le cité dans le but de nuire à mes requérants;

Que ledit jugement altère la vérité en ce qu'il contient des faux renseignements ou des fausses affirmations ci-dessous décrits:

- Le numéro du rôle civil 3026 est un faux numéro, en ce que ledit numéro est relatif au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'djili en matière gracieuse concernant la succession Lumando Miguel qui sollicita le jugement supplétif à l'acte de décès;
- RC 3013: En cause Monsieur Kabongo Kasongo contre Kalombo Buabua, Makwanza et Midu, alors que sieur Kabongo Kasongo n'a jamais été en procès ni avec feu Midu Gaston, ni avec ses héritiers, les Midu;
- Attendu que le demandeur est propriétaire de la parcelle sise avenue Ndjoku n° 35 bis dans la Zone

de Kimbanseke, achetée des mains du feu Topenya Topo de son vivant au prix de 520.000,00 Zaires, alors que la parcelle n°35 de l'avenue Ndjoku n'a jamais été ni morcelée, ni vendue ou cédée du vivant de Midu Gaston et que Topenya Topo n'a jamais été propriétaire de ladite parcelle pour la vendre au cité;

- RC 3026 : En cause Midu Buarodine, Kalombo Buabua contre Kabongo Kasongo.
- Feu Midu Gaston n'a jamais été en procès avec sieur Kabongo Kasongo, encore moins ses héritiers;
- Attendu que mes requérant sont propriétaires et copropriétaires de la parcelle sise avenue Ndjoku n° 35, Quartier Kingasa, Zone de Kimbanseke, feu Midu Gaston, de son vivant, n'a jamais été en copropriété avec qui que ce soit;
 - Toutes les mentions relatives aux documents parcellaires portant les noms de Topenya Topo, Midu Muyema, Midu Buarodine Lucien, Kalombo Buabua et Kabongo Kasongo;
 - L'affirmation selon laquelle la vente advenue entre le défunt Topenya et Kabongo est valide et ne peut être annulée tant que les titres de son vendeur demeurent valides;
 - Ordonne aux défendeurs Kabongo Buabua, Makwanza et Midu Buarodine à cesser tout trouble de jouissance sur la parcelle sise Boulevard Ndjoku n° 35 bis, Zone de Kimbanseke, appartenant à Kabongo Kasongo;

Qu'il va sans dire que ledit jugement a été fabriqué frauduleusement par le cité en vue de s'accaparer d'une portion de la parcelle unique laissée par feu Midu Gaston;

Qu'or, la fraude corrompt tout;

Que fort de tout ce qui précède, il ressort clairement que le comportement du cité est à l'évidence constitutif de l'infraction de faux et usage de faux telle que prévue par les articles 124 et 126 CPLII, aussi, en ce qu'il en a fait usage au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili dans la cause sous RC 23.519, en date du 20 juillet 2016 pour justifier son prétendu droit de propriété sur la portion de la parcelle laissée par feu Midu Gaston;

Qu'en conséquence, comme ledit jugement est un faux, il plaira au Tribunal de céans d'ordonner sa confiscation et sa destruction par brûlure;

Qu'enfin, le Tribunal de céans allouera à mes requérants pour tous préjudices confondus par eux subis du fait du cité, la somme équivalente en Francs congolais de US 500.000 au profit de chacun d'eux au titre des dommages-intérêts;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Sans préjudice de tous autres moyens, faits et/ou droits à faire valoir d'office en cours d'instance;

Plaise au tribunal de :

- S'entendre dire la présente action recevable et totalement fondée;
- S'entendre, en conséquence, dire établie en fait comme en droit, l'infraction de faux et usage de faux dans le chef du cité ;
- S'entendre condamner le cité au maximum de la peine prévue par la loi pénale ;
- S'entendre ordonner son arrestation immédiate;
- S'entendre condamner le cité au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 500.000\$US au profit de chacun de mes requérants au titre des dommages-intérêts;
- S'entendre condamner le cité à la masse des frais;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte Coût ...FC l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 25.761/VIII

Tripaix/Gombe

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Messieurs Mwe-di-Malila Ntoni, héritier et co-liquidateur de la succession Mwe-di-Malila Apenela Lenje Édouard, agissant en qualité et demeurant sur l'avenue Luambo Makiadi n° 3 et dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi Crispin, Greffier (Huissier) près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Mesdames Carmen Apenela et Solela Mwe-di-Malila, n'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, local ordinaire de ses audiences publiques avenue Kalemie, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 06 septembre 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est héritier et co-liquidateur de la succession Mwe-di-Malila Apenela Lenje Édouard, en vertu du jugement rendu sous RPNC 30.971 par le TGI/Gombe ;

Que dans le but de se retrouver dans cette succession comme héritier, les citées ont dans la Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo et dans une période non encore couverte de prescription, saisi sous une fausse identité, le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par une requête en date du 10 décembre 2015, en se faisant passer respectivement pour « ayant droit » de la succession susnommée alors qu'elles ne le sont pas ;

Attendu qu'ainsi, les citées dans leur quête effrénée d'un gain sordide, ont usé de ruse et malice pour tenter de se faire glisser dans la succession Mwe-di-Malila Apenela Lenje Édouard ;

Que c'est donc, sans qualité ni droit, que les citées sont réussies à obtenir l'ordonnance n° 0018/D. 15/2016 du 13 janvier 2016, un acte faux, produit de ce faux sous de fausses identités et faux noms qu'elles n'ont d'ailleurs jamais portés ;

Attendu que les citées, conscientes du caractère foncièrement faux fait usurpation de qualité, vont en faire usage notamment en sommant les locataires par voie judiciaire par l'huissier près la Cour d'appel de la Gombe sous n° 780/2016 le 09 juin 2016.

Que par ces faux, les citées tentent de forcer illégalement la qualité et des prétentions d'héritiers de la succession sus indiquée alors qu'elles n'en ont aucunement droit, se rendant ainsi coupables de tentative d'escroquerie ;

Que par telle entreprise criminelle, les citées ternissent l'image du feu père du citant et troublent sérieusement la quiétude de la succession Mwe-di-Malila Apenela Lenje Édouard, causant ainsi par ces multiples tentatives mafieuses un préjudice énorme et incalculable pour lequel le citant sollicite réparation de l'équivalent en Francs congolais de 750.000 \$US à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

Que ces faits constituent sans ambages, les infractions de faux et son usage, ainsi que de tentative d'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 124, 125 et 98 du Code pénal congolais, livre II ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action parfaitement recevable ;
- De dire établies dans le chef des citées, en fait comme en droit les infractions de faux, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie en leur appliquant les peines prévues par la loi pénale en ordonnant

leur arrestation immédiate ;

- De dire recevable et fondée l'action civile, et par conséquent, condamner les citées ni solidum au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de 750.000 \$US à titre des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices causés ;
- De mettre les frais d'instance à charge des citées ;

Et ce sera justice.

Et Pour que les citées n'en prétextent aucune cause d'ignorance, attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier :

Signification de l'extrait du jugement

RP 10.809

L'an deux mille dix-sept, le douzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier judiciaire de Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié aux :

1. Monsieur Topenya Tutu, résidant sur l'avenue Ndjoku, au n° 35, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke ;
2. Monsieur Kabongo Kassongo résidant sur l'avenue Ndjoku n° 35 bis, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
3. Monsieur Ngangwa Lubaki Adonis, résidant sur Sombo n° 5131, Quartier Sikini dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

(Actuellement tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger).

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie citante Midu Maleyema et consorts.

Et par défaut à l'égard des cités Topenya Tutu, Kabongo Kassongo et Ngangwa Lubaki Adonis.

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré rendu le jugement sous RP 10.809/9489 en date du 29 mai 2017/IV

En cause :

Ministère public et partie citante Midu Maleyema et

consorts.

Contre :

Topenya Tutu, Kabongo Kassongo et Ngwangwa Lubaki Adonis.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit.

Et pour que le cité Topenya Tutu, Kabongo Kassongo et Ngwangwa Lubaki Adonis n'en prétextent ignorance attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché une copie de l'exploit ainsi que le jugement sus-vanté à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyée une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût... FC

L'Huissier.

Extrait du jugement

RP 10.809/9489

Audience publique du vingt-neuf mai deux mille dix-sept ;

En cause :

Ministère public et partie citante Midu Maleyema et consorts tous résidant à Kinshasa au n° 98, de l'avenue Fayala, Quartier Mombele, dans la Commune de Limete à Kinshasa sauf Midu Mukulu André, résidant sur l'avenue Kabambare n° 159, Quartier Djalo dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Contre :

- Monsieur Topenya Tutu, résidant sur l'avenue Ndjoku, au n° 35, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke ;
- Monsieur Kabongo Kassongo résidant sur l'avenue Ndjoku n° 35 bis, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
- Monsieur Ngwangwa Lubaki Adonis, résidant sur Sombo n° 5131, Quartier Sikini dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 29 mai 2017 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Sous RP 10.809

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants dame Midu Malryama Denise, Midu Muke Jean, Midu Kafuti Erick, Midu Kazeza Patrick, Midu Menya Pitshou, Midu

Mukwey et Midu Mukulu André et par défaut à l'endroit des cités Ngangwa Lubaki Adonis et Kabongo Kassongo ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement, et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP en son article 85 al. 1 ;

Vu le CPLI en ses articles 21, 22 et 23 ;

Vu le CPL II spécialement en ses articles 124 et 126 CPLII ;

Le Ministère public entendu

Dit établies en fait comme en droit les infractions faux en écriture et usage de faux mises à charge des cités précités, par voie de conséquence ;

Condamne chacun à 6 mois de servitude pénale et à une amende de 250.000 FC à payer dans le délai de la loi, sinon, subir 7 jours de SPS ;

Ordonne la destruction de l'acte de vente du 05 juillet 1984 déclaré faux conclu entre Midu Muyembi ou Satonsak et Ngwangwa Lusevakueno ainsi que le certificat d'enregistrement vol AE. IX folio 104 établi en faveur du cité Kabongo Kassongo sur la parcelle sise avenue Ndjoku n° 35 bis au Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke ;

Les condamne également in solidum à payer aux citants prénommés une somme de 10.000 \$USD en Francs congolais à titre des dommages et intérêts ;

Les condamne en outre aux frais d'instance payables dans un délai légal, à défaut subir 7 jours des contraintes par corps à chacun ;

Dit que le présent jugement est assorti de la clause d'arrestation immédiate.

Sous RP 9489

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du citant Ngwanga Lubaki Adonis et des cités Topenya Tutu et Kabongo Kassongo ;

Constate d'office le défaut de qualité dans le chef de citant prénommé aux motifs sus-évoqués, par conséquent ;

Décrète l'irrecevabilité de la présente cause ;

Met les frais d'instance à charge du citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 29 mai 2017 au cours de laquelle ont siégé les magistrats Woto Ekuke, président de chambre, Kembo Elvin et Musoka Jules, membres avec le concours de Monsieur Kalonda Kambala, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Paul Masamba, Greffier du siège.

Greffier,

Paul Masamba

Préchambre,

Woto Ekuke

Membres :

Kembo Elvin

Musoka Jules

Pour extrait certifié conforme :

Kinshasa, le 08 juin 2017

Le Greffier titulaire,

Mbiyavanga Kimbute Elisabeth

Signification du jugement par extrait RP 27.663/IV

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tulola Kashala Philo, résidant sur l'avenue Lisala n° 5, Quartier Lukunga, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Bolange Yves, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Monsieur Joseph Kazadi Kibambe, actuellement sans adresse connue ;

L'expédition par extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile Monsieur Joseph Kazadi Kibambe et à celui de la citée Madame Tulola Kashala Philo par le Tribunal de céans en date du 31 octobre 2016 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 27.663/IV dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable le moyen de défaut de qualité, dans le chef de la partie citante Kazadi Kibambe soulevé par la citée Tulola Kashala Philo et le déclare fondé ;

Déclare en conséquence, cette action irrecevable ;

Met les frais d'instance à charge de la partie citante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré, à son audience du 31 octobre 2016, à laquelle

siégeait Madame Bomole Nyemokasi, présidente de chambre, Messieurs Biselenge Motomungu et Tshiakanda Malenga, avec le concours de Madame Malonda Phoba, officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Matuwila J.P., Greffier du siège.

Le Greffier les juges le Président

1.

2.

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Pour réception Coût Huissier

Certificat de réinscription n° 702/2017

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois d'août ;

Je soussigné, Jean Paul N'kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Attendu qu'en date du huit juin deux mille dix-sept, j'avais pris la décision de radier la Société Mining Contracting Services Congo Sarl, en sigle MCSC Sarl, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/14-B-1123 au motif que celle-ci n'avait pas d'adresse fixe ni connue à Lubumbashi, et exprimée dans le certificat de radiation n° 443/2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi rendu sous RACA 461 en date du 27 juillet 2017 et me signifié régulièrement dont le dispositif suit :

C'est pourquoi ;

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondé l'appel formé par la Société Mining Contracting Services Congo Sarl ;
- Annule en conséquence, le jugement RAC 1990 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de commerce de Lubumbashi pour des raisons évoquées dans la motivation ;

Statuant à nouveau ;

- Dit recevable et fondé le recours en report de l'ordonnance n° 443/2017 rendu par le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de

Lubumbashi portant radiation de la Société Mining Contracting Services Congo Sarl, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

En conséquence, annule l'ordonnance n° 443/2017 rendu par le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi portant radiation de la Société Mining Contracting Services Congo Sarl au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

Ordonne au Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi de procéder à la réinscription de la Société Mining Contracting Service Congo Sarl au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier à Lubumbashi ;

Met les frais à charge du trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Lubumbashi à son audience publique du 27 juillet 2017, à laquelle ont siégé les Magistrats Kanku Kalubi, président, Londo Lombaka et Chishimbi Cia Bukasa, conseillers avec le concours de Monsieur Chihindamuko Jean-Luc, Officier du Ministère public et l'assistance de Masengo Jean, Greffier du siège.

Vu que les motifs qui avaient justifié la radiation n'existent plus, je rapporte ma décision de radiation de la Société MCSC prise en date du 08 juin 2017 et exprimée dans le certificat de radiation n° 443/2017 ;

En conséquence, je réinscris la Société Mining Contracting Service Congo Sarl, en sigle MCSC Sarl au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous son numéro ;

C'est en foi de ceci que le présent certificat de réinscription a été établi pour valoir ce que de droit ;

Ainsi fait à Lubumbashi, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Jean-Paul N'Kulu Kabange Musoka

Chef de division

AVIS ET ANNONCES

Déclaration d'honneur

Moi, Mavinga Ndelo, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement n° A286 folio 24 du 27 juin 1988 de ma parcelle 5506 du plan cadastral dans la Commune de la Gombe sur l'avenue de la Révolution, Quartier Socimat.

Motif: Vol effectué par mon cousin maternel, Kiama Nienze Titi, fils de mon oncle Nienze Kiama Celmote.

Celui-ci est allé établir un certificat à son nom et le cédant à la succession Nienze Kiama Celmote. Suite à l'acte transactionnel signé entre son grand-frère Kulungu Kiama Thomas, liquidateur de la succession Nienze Kiama et moi, celui-ci a reconnu que cette mutation a été effectuée par fraude.

Par conséquent je demande au conservateur de titres immobiliers de me délivrer un nouveau certificat d'enregistrement à mon nom et m'engage à rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2015

Mavinga Ndelo

Badjoko Joseph étaient garder entre les mains de Badjoko wa Lileko Charles-Gaston, lequel incendie était arrivé une année avant sa mort (en 1992) ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Isangi le 10 novembre 2016.

Badjoko Kidicho

Déclaration de perte des diplômes

Je soussigné Gadi Ngongonda Sarah, né le 11 mai 1984, à Brazzaville, demeurant à Liège/Belgique, déclare avoir perdu mes diplômes de graduat en économie et développement et de licence en économie de développement (option finance et développement) enregistré respectivement sous les numéros 23160 et 23161 émis le 29 septembre 2016.

Vous trouverez ci-joint à cette déclaration, une photocopie de mon identité pour toutes fins utiles.

Fait à Liège le 15 juillet 2017

Déclaration d'honneur de perte de certificat

Je soussigné, Badjoko Kidicho Dieudonné, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement C-14 folio 21 parcelle numéro... (sans numéro) du plan cadastral en cheval entre Territoire d'Isangi et Basoko ;

Cause de la perte ou de la destruction, suite à l'incendie du Barreau de Badjoko wa Lileko Charles Gaston, propriétaire de la Société d'Exploitation et de Transformation de Bois de Bosolo (SETRABO) dans le Territoire d'Isangi où toutes les pièces de la succession

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132